



SAINT MICHEL L'OBSERVATOIRE

LINCEL



COMMUNE DE SAINT MICHEL L'OBSERVATOIRE

Département des Alpes de Haute Provence

**Enquête publique unique portant sur les projets d'élaboration
du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
et du Règlement Local de Publicité (RLP)**

— PARTIE 1 —

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

Objet de l'enquête publique unique	Elaboration des projets de PLU et de RLP
Collectivité organisatrice	Commune de Saint Michel l'Observatoire (04870)
Références de l'enquête publique	Décision du Tribunal administratif de Marseille du 20 juin 2024 / Dossier N° E24000051 / 13 Arrêté du Maire de St Michel l'Observatoire N°73/2024 du 1 ^{er} août 2024
Date de l'enquête publique	Du 2 septembre 2024 au 4 octobre 2024 inclus
Commissaire enquêteur	Didier CROZES
Destinataires du rapport	M. le Maire de Saint Michel l'Observatoire M. le Président du Tribunal administratif de Marseille

PRESENTATION

PREMIERE PARTIE COMMUNE aux 2 PROJETS (pages 2 à 10)

DEUXIEME PARTIE relative au PLU (pages 11 à 40)

TROISIEME PARTIE relative au RLP (pages 41 à 56)

CONCLUSION GENERALE du rapport (page 57)

LISTE DES ANNEXES (page 58)

PREMIERE PARTIE COMMUNE aux 2 PROJETS

SOMMAIRE

1. Contexte général de l'enquête publique unique

- 1.1 L'objet de l'enquête publique unique et le cadre juridique
- 1.2 L'autorité organisatrice de l'enquête

2. L'organisation et le déroulement de l'enquête publique unique

- 2.1 La désignation du commissaire enquêteur
- 2.2 La préparation de l'enquête
- 2.3 Les modalités d'organisation de l'enquête
- 2.4 Les contributions et avis
- 2.5 La clôture de l'enquête unique
- 2.6 Le procès-verbal de synthèse
- 2.7 La remise du rapport et des conclusions motivées

3. Les contributions du public et les avis des Personnes Publiques Associées

- 3.1 La méthodologie de traitement des contributions et avis
- 3.2 Les contributions du public
- 3.3 Les avis des PPA
- 3.4 Les centres d'intérêt communs du public

Préambule

Sur toute cette première partie du rapport relative au déroulement de l'enquête, les éléments relatifs aux 2 projets de Plan Local d'Urbanisme et de Règlement Local de Publicité sont traités conjointement. Par la suite, chaque projet est traité séparément.

1. Contexte général de l'enquête publique unique

La commune de Saint Michel l'Observatoire située dans le département des Alpes de Haute Provence, compte une population de 1226 habitants au dernier recensement de 2021, et une superficie de 2780 ha. On y trouve l'observatoire de Haute-Provence construit en 1937, qui participe à l'identité et au rayonnement de la commune.

Son altitude moyenne est de 570 m (comprise de 390 m au minimum à 767 m au maximum). Elle est soumise aux dispositions d'urbanisme de la loi "Montagne" (votée en 1985 et complétée en 2016).

Selon l'application de la loi "Accès au Logement et un Urbanisme Rénové" (ALUR) du 24 mars 2014, l'ancien Plan d'Occupation des Sols de cette commune (2001) a été rendu caduc car non remplacé dans le délai imparti par un PLU. Soumise actuellement au Règlement National d'Urbanisme (RNU) depuis le 27 mars 2017, elle souhaite réaliser son PLU pour fixer ses propres règles en la matière.

Parallèlement cette commune a décidé d'engager l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité (RLP) adapté aux réalités et aux enjeux locaux permettant d'adapter ainsi la réglementation nationale en matière de publicité extérieure.

1.1 L'objet de l'enquête publique unique et le cadre juridique

Ordonnée par arrêté municipal en date du 1^{er} août 2024, la présente enquête publique est relative d'une part au projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui relève de plusieurs textes législatifs et réglementaires dont les principaux sont codifiés dans :

- le code de l'environnement : articles L123-19 à L123-19 et R123-1 à R123-33
- le code de l'urbanisme : articles L101-1 et L101-2 ; L104-1 ; L123-7 et L132-9 ; L151-1 à 153-60 et R151-1 à R153-22.

D'autre part, ce même arrêté municipal prévoit que l'enquête publique porte également sur le projet de Règlement Local de la Publicité (RLP) de la commune de Saint Michel l'Observatoire. Le RLP est un plan soumis à enquête publique réalisée en application du Code de l'Environnement notamment les articles L.123-1 à L.123- 19 et R.123-1 à R.123-27 relatifs à l'enquête publique.

► Il s'agit en l'occurrence d'une enquête unique prévue à l'article 11 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables : *"lorsque les consultations du public de plusieurs projets, plans ou programmes peuvent être organisées simultanément et que l'organisation d'une telle enquête contribue à améliorer l'information et la participation du public"* (disposition codifiée à l'article L123-6 du code de l'environnement).

► De plus, l'article L581-14-1 du code de l'environnement précise que *"l'élaboration, la révision ou la modification du règlement local de publicité et l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique dans les conditions définies par le chapitre III du titre II du livre Ier du présent code"*.

C'est dans ce cadre que l'enquête publique unique a été menée, ayant pour objet les projets d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et du Règlement Local de Publicité de la commune de Saint Michel l'Observatoire.

1.2 L'autorité organisatrice de l'enquête

La commune de Saint Michel l'Observatoire a décidé de soumettre au public ses projets de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et de Règlement Local de Publicité (RLP) en organisant une enquête publique unique.

Cette collectivité est appelée Maître d'Ouvrage (MO) et également autorité organisatrice de l'enquête publique en tant qu'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise.

Le siège de l'enquête est en mairie de Saint Michel l'Observatoire.

2. L'organisation et le déroulement de l'enquête publique unique

2.1 La désignation du commissaire enquêteur

Suite à la sollicitation du Maire de Saint Michel l'Observatoire, le Président du Tribunal Administratif de Marseille a désigné, par ordonnance n° E24000051/13 du 20 juin 2024 :

- Didier CROZES en qualité de commissaire enquêteur, chargé de conduire l'enquête unique objet du présent rapport,
- Noël PITON en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Lors de leur nomination, les commissaires enquêteurs ont certifié ne pas avoir été amené à connaître dans les cinq dernières années, soit à titre personnel soit à titre professionnel, des projets soumis à l'enquête et ont attesté qu'ils n'avaient pas d'intérêt personnel aux projets, conformément à l'article R123-4 du code de l'environnement.

2.2 La préparation de l'enquête

2.2.1 Les contacts avec l'autorité organisatrice

Des échanges ont été engagés par le commissaire enquêteur avec la commune, autorité organisatrice :

- Le 5 juillet 2024 pour une prise de contact, pour examiner la présentation des dossiers, pour esquisser tout à la fois le phasage de la période d'enquête et des permanences, les conditions d'information et de participation du public ;
- Le 12 juillet 2024 pour examiner la consistance et la complétude des pièces des dossiers Règlement Local de Publicité (RLP) et Plan Local d'Urbanisme (PLU). Des remarques assorties de propositions ont été faites pour compléter et actualiser les dossiers, pour améliorer encore leur présentation et leur compréhension par le public, la visualisation des zonages.

Concernant le PLU, le bureau d'études chargé de son élaboration, a abordé en visio réunion les grandes lignes du projet, les évolutions que les élus souhaitent lui apporter à la suite des avis des Personnes Publiques Associées et des recommandations de la MRAe.

Les dates de l'enquête publique et de permanences ont été calées ; les conditions de consultation des dossiers et de formulation des observations par le public ont été traitées.

- Par la suite, des échanges de courriels ont porté sur le projet d'arrêté municipal de prescription de l'enquête publique ainsi que sur l'avis au public (affiche règlementaire), sur la complétude des dossiers.
- Avant l'ouverture de l'enquête, l'articulation des relations entre la commune et le commissaire enquêteur permettant de fluidifier l'instruction des contributions du public consignées sur registre "papier", par courrier postal ou courriel, a été mis en place.
- Le dossier dématérialisé RLP a été remis au commissaire enquêteur le 5 juillet 2024. Celui du PLU a été transmis le 30 juillet 2024 grâce à un lien d'accès fourni par le bureau d'études d'Urbanisme sur un logiciel open-source.

La version papier de ces dossiers a été remise au commissaire enquêteur le 2 septembre 2024.

2.2.2 L'arrêté de prescription de l'enquête

L'arrêté de prescription de l'enquête a été signé le 1er août 2024 par le Maire de Saint Michel l'Observatoire. Il définit les modalités pratiques de l'enquête publique en fixant :

- La durée de 33 jours consécutifs ;
- Les quatre permanences du commissaire enquêteur ;
- Les dispositions relatives à la consultation des dossiers et à l'expression des observations du public, aux annonces légales dans la presse locale ;
- Les clauses génériques des enquêtes publiques.

Cet arrêté notifié au commissaire enquêteur par mail du 28 août 2004, figure en ANNEXE 1.

2.3 Les modalités d'organisation de l'enquête

En amont de l'enquête ou durant les tous premiers jours de l'enquête, le commissaire enquêteur a pris contact avec les services de la mairie pour s'assurer des bonnes conditions de la mise à disposition du public des dossiers soumis à enquête et du registre unique, de l'organisation matérielle des permanences.

2.3.1 La publicité réglementaire et complémentaire

Conformément aux dispositions du code de l'environnement et en application de l'arrêté municipal du 1er août 2024, l'avis d'enquête (ANNEXE 4) a été publié dans deux journaux diffusés localement:

- La Provence : éditions des 13 août 2024 et 3 septembre 2024 (ANNEXE 3) ;
- Haute Provence Info : éditions des 16 août 2024 et 6 septembre 2024 (ANNEXE 3).

La commune a procédé à l'affichage de l'avis réglementaire en mairie et sur les emplacements communaux prévus habituellement à cet effet, pour la plus large information du public pendant toute la durée de l'enquête. Un certificat administratif du Maire l'atteste (ANNEXE 5).

En complément, la mairie a diffusé des informations sur l'enquête publique via son site internet, sa publication municipale de septembre 2024 intitulée "le petit journal", sur le panneau d'affichage lumineux et sur les réseaux sociaux.

Le public a ainsi pu bénéficier d'une large information sur l'enquête et son calendrier.

2.3.2 Le siège de l'enquête et les lieux de permanence

Le siège de l'enquête a été fixé à l'Hôtel de ville situé 134 place du Serre à Saint Michel l'Observatoire. Une des permanences s'est tenue à la mairie annexe de Lincel, ancienne commune qui a fusionné il y a 50 ans, avec celle de Saint Michel l'Observatoire.

Quatre permanences ont été tenues selon le calendrier et les horaires suivants :

- **Mercredi 04 septembre 2024 : 14h-17h en mairie de St Michel l'Observatoire,**
- **Vendredi 13 septembre 2024 : 09h-12h en mairie annexe de Lincel,**
- **Samedi 21 septembre 2024 : 09h-12h en mairie de St Michel l'Observatoire,**
- **Vendredi 04 octobre 2024 : 14h-17h en mairie de St Michel l'Observatoire.**

Afin de fluidifier le déroulement des permanences et de répondre au mieux aux sollicitations personnelles ou groupées, un dispositif de prise de rendez-vous a été proposé par le commissaire enquêteur. Des plages horaires situées à la convenance du demandeur, pouvaient être proposées au public par les services de la mairie, pour rencontrer sur rendez-vous le commissaire enquêteur, l'autre partie de chaque permanence étant assurée pour l'accueil du public sans prise de rendez-vous préalable. Ce dispositif a été mis en place à 6 reprises.

2.3.3 Les accès au dossier et le dépôt de contributions par le public

Aux jours et horaires déterminés par arrêté municipal, la mairie a mis à disposition du public les deux dossiers pendant toute la durée de l'enquête, dans un espace dédié.

Un poste informatique a été mis à disposition du public en mairie, pour la consultation des 2 dossiers dématérialisés.

Dès le 16 août 2024, la consultation et le téléchargement des pièces des dossiers PLU et RLP ont pu se faire sur le site internet de la commune (<https://www.saintmichellobservatoire.com/>) ; dans sa page d'accueil et en rubrique "l'Actu de Saint Michel l'Observatoire – Lincel", cette collectivité a mis un lien d'accès aux informations sur l'enquête et aux dossiers.

Pendant toute la durée de l'enquête, les moyens matériels et numériques ont été déployés et ont fonctionné en conformité avec les dispositions municipales.

Le public a disposé de trois moyens pour déposer ses contributions :

- Un registre papier unique disponible en mairie pendant les heures d'ouverture au public définies par arrêté municipal ;
- Une adresse postale pour transmettre directement une contribution courrier au commissaire enquêteur ;
- Une adresse mail pour déposer une contribution électronique accompagnée de pièces jointes éventuelles.

Toute personne pouvait à sa demande et à ses frais, obtenir communication des dossiers auprès de la mairie, pendant toute la durée de l'enquête.

La mairie n'a pas eu recours à la dématérialisation de l'enquête publique au moyen d'un registre numérique dédié.

2.3.4 Les accès du public aux contributions déposées

Conformément à l'article R123-13-II du code de l'environnement, les observations et propositions formulées par le public par écrit ont été portées sur le registre d'enquête ou y ont été insérées. Elles ont été consultables au siège de l'enquête. Toutes les contributions ont donc été accessibles au public pendant toute la durée de l'enquête.

Analyse du Commissaire Enquêteur (CE) sur les modalités d'organisation de l'enquête :

La préparation de l'enquête publique a fait l'objet d'échanges réguliers entre le commissaire enquêteur et le maître d'ouvrage. L'organisation matérielle de l'enquête a été facilitée par la disponibilité des élus comme celle des agents. La commune a relayé la publicité de l'enquête sur ses propres médias. Ainsi, des dispositions complémentaires à celles prévues par les textes ont été prises par la commune (réseaux sociaux, site internet, panneau lumineux, revue municipale). Ces dispositifs ont facilité l'accès aux éléments de l'enquête et aux moyens d'expression offerts au public.

A la faveur des contacts préparatoires à l'ouverture de l'enquête, le CE a demandé au maître d'ouvrage de compléter les dossiers par des pièces dites réglementaires. Le calendrier des permanences a proposé des demi-journées et des horaires variés. Le registre papier a été accessible par le public, aux jours et heures définis par arrêté municipal.

Les dispositions organisationnelles nombreuses et diversifiées de l'enquête publique unique (registre papier, nombre et répartition des permanences, plages horaires d'ouverture de la mairie) ont été de nature à permettre au public de prendre connaissance des 2 dossiers, de faciliter le dépôt de contributions et de rencontrer le commissaire enquêteur.

2.3.5 L'ouverture de l'enquête

L'enquête a été ouverte le lundi 2 septembre 2024 à 13h30 conformément aux dispositions de l'arrêté du maire de Saint Michel l'Observatoire.

Auparavant le commissaire enquêteur a coté et paraphé les pièces des dossiers PLU et RLP ainsi que le registre d'enquête unique.

2.3.6 Le bilan des permanences

Quatre permanences ont été tenues par le commissaire enquêteur soit une moyenne d'une permanence par semaine d'enquête, sans incident particulier. Les permanences ont permis de recevoir **25 personnes** dans le cadre de **19 entretiens dont 6 avec rendez-vous** préalables pour répondre au mieux aux contraintes des demandeurs.

La participation du public a été plus soutenue en milieu et en fin d'enquête. Les échanges ont toujours été courtois et la plupart d'entre eux s'est traduite par le dépôt d'une observation écrite (dans près de 80% des cas).

Analyse du commissaire enquêteur :

Les dates de permanence ont été réparties sur des demi-journées différentes de la semaine ; une a été tenue un samedi matin, une autre s'est déroulée en mairie annexe de Lincel.

Les 4 permanences ont été nécessaires et suffisantes. Le commissaire enquêteur n'a pas eu connaissance de difficulté d'accès aux permanences ou pour le rencontrer.

2.4 Les contributions et avis

2.4.1 Le bilan des contributions du public

Une fois l'enquête terminée, on dénombre au total, **27 contributeurs** différents qui se sont exprimés au cours de cette enquête publique unique. Leur ventilation par sujet et par vecteur utilisé, figure dans le tableau synoptique suivant :

Vecteur utilisé	PLU		RLP		Total
	nombre	taux	nombre	taux	
REGISTRE	4	15%			27
COURRIER déposé en Mairie	13	50%			
MAIL	4	15%			
ORAL (permanence)	5	20%	1	100%	

Le public s'est très majoritairement exprimé par courrier déposé en mairie ou remis au commissaire enquêteur. On note l'absence de courrier postal. La mairie n'a pas reçu d'observation hors délai.

Pour être complet, la répartition de toutes les observations portées de la part du public et des PPA sur les projets PLU et RLP, est ventilée comme suit :

PLU		RLP	
Nombre d'observations du public	Nombre d'observations des PPA	Nombre d'observation du public	Nombre d'observations des PPA
45	121	1	17

2.4.2 Les avis des organismes saisis

➤ Liste des Personnes Publiques Associées (PPA) consultées sur le projet de PLU :

Etat, DRAC-UDAP, MRAe, Conseil Régional, Conseil Départemental, Parc Naturel Régional du Luberon, Chambre des métiers et d'artisanat, Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre d'agriculture, Institut national de l'origine et de la qualité, Communauté de communes "Haute Provence Pays de Banon" (CCHPPB).

Les PPA ont répondu à l'exception de la Région et de la CCHPPB.

La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a été saisie au titre du PLU et de la demande de dérogation faute de SCoT.

➤ Liste des Personnes Publiques Associées (PPA) consultées sur le projet de RLP :

Etat, DREAL, UDAP, Région, Département, PNR du Luberon, Chambre des métiers et de l'artisanat, CCI, Communauté de communes "Haute Provence Pays de Banon".

La Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) a été saisie.

Les avis des PPA qui ont répondu : l'Etat, le Conseil Départemental et le PNR du Luberon, ont été versés au dossier soumis à enquête.

Chacun de ces avis fait l'objet d'un découpage en observations unitaires par le commissaire enquêteur, à l'instar des contributions émises par le public durant l'enquête. Leur analyse ressort plus loin dans le rapport, sur chacun des projets.

Durant la période de l'enquête publique, le Commissaire Enquêteur a souhaité rencontrer le Président de la communauté de communes "Haute-Provence Pays de Banon" pour appréhender le contexte général dans lequel les deux projets de Saint Michel l'Observatoire s'inscrivent. Ce rendez-vous a eu lieu le 24 septembre 2024.

2.5 La clôture de l'enquête unique

L'enquête a été close le vendredi 4 octobre 2024 à 17 heures conformément aux dispositions de l'arrêté municipal. A partir de cette date, le registre papier n'a plus été accessible au public et les autres moyens de déposer des contributions ont été clôturés. Le commissaire enquêteur a vérifié l'exhaustivité des contributions et pièces jointes présentes sur les deux registres papier ouverts.

A la clôture de l'enquête, le registre papier et les contributions ont été remis au commissaire enquêteur dans les locaux de l'Hôtel de Ville.

Aucune contribution n'a été reçue par voie postale ou par mail par les services municipaux, après le 4 octobre 2024.

Aucun élément particulier n'est venu perturber le déroulement de l'enquête. De même, le commissaire enquêteur n'a pas été amené à solliciter du maître d'ouvrage une prolongation de la durée d'enquête. Il n'a pas eu connaissance de pétitions ou d'articles de presse portant sur les objets de l'enquête publique unique.

2.6 Le procès-verbal de synthèse

Dès la fin de la décomposition des contributions en observations unitaires et de leur répartition par thème, le commissaire enquêteur a adressé le procès-verbal de synthèse au maître d'ouvrage par courrier électronique en date du 08 octobre 2024, avant de le remettre en mains propres à deux élus de Saint Michel l'Observatoire, au cours d'une réunion tenue le 11 octobre 2024. Ce procès-verbal se compose d'une synthèse pour chacun des thèmes retenus, de l'ensemble des observations individuelles détaillées.

Ce document est complété par les questions soulevées par le commissaire enquêteur ; il figure en ANNEXE 7.

2.7 La remise du rapport et des conclusions motivées

Le rapport d'enquête accompagné de ses annexes ainsi que les conclusions motivées pour chacun des projets, ont été remis à M. le Maire de Saint Michel l'Observatoire le 4 novembre 2024, ainsi que les registres d'enquête papier.

Parallèlement, le commissaire enquêteur a transmis une copie numérique de ces documents au Président du Tribunal Administratif de Marseille.

3. Les contributions du public et les avis des PPA

3.1 La méthodologie de traitement des contributions et avis

3.1.1 Les contributions du public

Les contributions déposées par le public au cours de l'enquête peuvent faire référence à un sujet unique ou aborder plusieurs problématiques différentes. Dans ce dernier cas, les contributions portant sur plusieurs sujets ont été décomposées par le commissaire enquêteur en autant d'observations que de sujets abordés.

Il en résulte une classification des observations par un certain nombre de codes :

- Une lettre correspondant au vecteur utilisé pour le dépôt de l'observation et un numéro d'ordre (R pour Registre, L pour Lettres postales, C pour Courriels, P pour observations orales dont la retranscription par le commissaire enquêteur sur le registre lors de ses permanences, est consentie par le requérant) ;
- Un contributeur (par rapport au Règlement Général de Protection des Données, le commissaire enquêteur choisit le parti pris de réduire les coordonnées du requérant à son nom et à l'initiale de son prénom, sans indication d'adresse) ;
- Le texte de l'observation ou son résumé ;
- Un thème.

A l'examen des observations, il est apparu que certaines d'entre elles avaient le même objet et étaient exprimées par des contributeurs différents mais dans des termes relativement analogues. Ne s'agissant pas d'une motion-pétition, toutes ces contributions sont prises en compte et découpées en autant d'observations thématiques.

Toutes les observations du public ont été recensées dans un tableau 7 figurant au PV de synthèse joint en annexe du présent rapport.

3.1.2 Les avis des PPA

Les avis des personnes publiques associées, recueillis en amont de l'enquête publique, dans le cadre de la notification réglementaire des projets de PLU et de RLP, ont été intégrés dans le dossier d'enquête et ont pu être consultés par le public. Comme pour les contributions du public, les avis ont été décomposés en observations unitaires et thématiques suivant une grille d'analyse semblable.

3.1.3 Les centres d'intérêt communs du public

Parmi les 2 volets d'enquête (PLU et RLP), le premier a recueilli la quasi-totalité des observations.

Le maître d'ouvrage a considéré d'une part, qu'il peut être procédé à une enquête unique lorsque les consultations du public de plusieurs projets cohérents entre eux peuvent être organisées simultanément et d'autre part, que l'organisation d'une telle enquête contribue à améliorer l'information et la participation du public.

Toutefois, il est difficile de trouver des thèmes récurrents tant les projets soumis à enquête unique sont intrinsèquement différents.

L'analyse des observations devant porter sur le contenu des difficultés ou oppositions relevées, leur ampleur, leur portée, il n'a pas été possible dans le cas présent d'une enquête publique unique, de dégager des sujets d'intérêt commun du public par rapport aux 2 projets PLU et RLP, même si certains enjeux locaux se rapprochent. Ce constat vient également de la quasi absence d'observation formulée par le public sur le projet de RLP.

Il convient donc de répartir les observations par rapport au sujet traité, puis de les ventiler par thème abordé comme cela est présenté ci-après.



Sur toute la première partie ci-dessus du rapport, relative au déroulement de l'enquête publique unique, les éléments communs relatifs aux 2 projets de PLU et de RLP viennent d'être traités conjointement.

Dans la partie suivante, chaque projet l'est séparément.

DEUXIEME PARTIE relative au projet de PLAN LOCAL d'URBANISME (PLU)

SOMMAIRE

1. Les Généralités

2. Le Projet

2.1 les principales caractéristiques du projet : les enjeux et les objectifs

2.2 les incidences du PLU sur l'environnement

2.3 la cohérence du PLU avec les documents de rang supérieur

2.4 le processus d'élaboration du projet PLU

2.5 le dispositif de suivi du PLU

3. Le Dossier

3.1 les pièces du dossier

3.2 le contenu documentaire

4. Les Contributions du public et les avis des PPA

4.1 les contributions du public classées par thème

4.2 les avis des PPA

5. Les Réponses du maître d'ouvrage aux avis des PPA

1. Les généralités

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est un document d'urbanisme qui, à l'échelle de la commune, traduit un projet global d'aménagement et d'urbanisme et fixe les règles d'utilisation des sols.

Le PLU doit, sur son périmètre, respecter les principes généraux énoncés au code de l'urbanisme et déterminer les conditions d'un aménagement de l'espace respectueux des principes du développement durable en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction des besoins en matière d'habitat, d'équipements publics, d'activités économiques et touristiques, de culture.

Il expose un diagnostic et comporte un rapport de présentation, un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), des orientations générales d'aménagement et de programmation, un règlement ainsi que des annexes (servitudes d'utilité publique, etc...). Chacun de ces documents peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

2. Le projet de PLU

2.1 Les principales caractéristiques du projet

2.1.1 Localisation, accès

La commune de Saint Michel l'Observatoire est située dans le département des Alpes de Haute Provence à environ 15 km de Manosque et à 11 km de Forcalquier. Elle compte une population de 1238 habitants sur une superficie de 2 780 hectares.

La commune est composée de 2 villages : Saint Michel l'Observatoire au nord et Lincel au sud (ancienne commune rattachée à Saint Michel l'Observatoire en 1973) ; elle accueille l'observatoire de Haute Provence depuis 1937 qui participe à son renom et à sa notoriété.

Elle fait partie de la communauté de communes "Haute Provence Pays de Banon" constituée de 21 communes et elle adhère au Parc Naturel Régional du Luberon.

Saint Michel l'Observatoire est traversée par :

- Une voie principale située au sud-est de la commune, la RD 4100 reliant Forcalquier à Apt ;
- Par 2 voies secondaires la RD5 qui passent au centre villageois de Saint Michel l'Observatoire pour relier Dauphin à Banon et par la route 205 qui permet une liaison entre les villages de Saint Michel l'Observatoire et de Lincel.

2.1.2 Les enjeux territoriaux

Ils constituent la synthèse des contraintes et des atouts du territoire mis en évidence dans le diagnostic territorial (tome 1.1) et l'état initial de l'environnement (tome 1.3).

La réalisation du projet de développement doit respecter les documents supra communaux et notamment la loi Montagne, la charte du parc naturel régional du Luberon, la réglementation dérogatoire pour toute ouverture à l'urbanisation.

2.1.3 Les principaux enjeux socio-économiques et urbains

La mise en exergue des enjeux identifiés dans le cadre des études et diagnostics préalables, vise à déterminer les orientations stratégiques du Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du territoire communal en cohérence avec les objectifs et choix fixés par les élus.

A) en matière de **Démographie** il s'agit de :

- Conserver le dynamisme démographique de la commune qui a enregistré une croissance de 0,7% par an entre 2012 et 2017 ;
- Proposer une offre de logements et d'équipements adaptés aux personnes âgées et attractifs pour les jeunes ménages ;

B) **le Logement** :

- Poursuivre l'effort de production de logements locatifs communaux ;
- Proposer une offre en logements adaptée à la taille des ménages ;
- Mener des opérations de renouvellement urbain pour remettre sur le marché des logements.

C) **l'Economie et l'agriculture** :

- Faciliter l'implantation d'emplois et diversifier l'offre économique dont les commerces et services de proximité ;
- S'appuyer sur l'Observatoire de Haute-Provence pour développer le tourisme vert ;
- Préserver les terres agricoles et les pâturages en limitant le mitage et l'étalement urbain dans les espaces dédiés à l'agriculture ;
- Encourager les déplacements doux et le covoiturage.

D) **les Equipements publics :**

- Développer une offre en équipements répondant à l'attente des besoins de la population actuelle et future ;
- Poursuivre la création d'aires de stationnement (PMR et centre villageois) ;
- Aménager des espaces verts au cœur des nouvelles opérations d'aménagement urbain ;
- Valoriser qualitativement la place centrale du centre villageois (revêtements au sol et mobilier).

E) **Les réseaux et déchets :**

- Mettre en adéquation les réseaux et équipements avec la population communale amenée à se développer ;
- Poursuivre les actions en matière de traitement des déchets et de recyclage.

F) **l'urbanisme et le foncier :**

- Stopper le mitage et limiter l'étalement urbain dans les espaces agricoles et naturels ;
- Favoriser la densification des tissus urbains existants et développer en confortement l'urbanisation existante ;
- Resserrer les limites constructives en repensant les espaces destinés à une urbanisation future ;
- Poursuivre les opérations de renouvellement urbain au sein des centres villageois.

2.1.4 Les principaux enjeux environnementaux

A) **Le paysage :**

- Maintenir les coupures d'urbanisation entre Saint Michel l'Observatoire, Lincel et l'Observatoire de Haute Provence ;
- Structurer le tissu urbain de Lincel et maîtriser l'étalement urbain ;
- Contenir les extensions urbaines et maintenir les ouvertures paysagères autour du vieux bourg ;
- Maîtriser la fermeture paysagère par les boisements dans les vallées ;
- Maintenir les espaces agricoles ouverts et les préserver du mitage ;
- Prendre en compte les covisibilités avec les villages voisins et maintenir les cônes de vue depuis la RD 4100.

B) **Le patrimoine bâti :**

- Préserver les atouts patrimoniaux et promouvoir leur mise en valeur touristique ;
- Veiller à l'intégration architecturale et paysagère des nouvelles constructions par rapport au contexte local et aux périmètres protégés ;
- Entretenir les sujets végétaux remarquables.

C) **l'eau et l'assainissement :**

- Assurer une bonne gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau ;
- Créer de nouveaux forages pour satisfaire les besoins ;
- Favoriser l'assainissement collectif ;
- Mettre en valeur la rivière du Lague.

D) les déchets :

- Maintenir un réseau de collecte efficace ;
- Sensibiliser les habitants au développement du tri sélectif et augmenter les points de collecte ;
- Planifier un développement urbain en cohérence avec les capacités des équipements de traitement des déchets.

D) le climat et l'énergie :

- Développer les modes de déplacements alternatifs à la voiture ;
- Inciter à l'amélioration des performances énergétiques des constructions ;
- Permettre le développement local des énergies renouvelables respectueux des enjeux patrimoniaux et paysagers intercommunaux.

E) la biodiversité, la trame verte et bleue :

- Assurer une protection des réservoirs de biodiversité et des corridors de la trame verte et bleue ;
- Restaurer et entretenir le Largue et sa ripisylve ;
- Préserver les espaces intermédiaires composés d'une mosaïque de milieux ouverts et fermés en contenant l'étalement urbain.

2.1.5 Objectifs de la Commune

Au regard des enjeux territoriaux précités, la commune a établi une stratégie de développement durable qui repose sur les quatre axes suivants définis par le PADD :

1. Choisir un développement démographique basé sur un taux de croissance annuel de 0,9% et un développement maîtrisé de l'habitat pouvant accueillir 191 habitants supplémentaires par rapport à 2017 ;
2. Permettre un développement économique et la création de nouveaux emplois ;
3. Préserver la qualité de vie en protégeant l'environnement et les paysages ;
4. Modérer la consommation d'espace.

Point de vue du commissaire enquêteur :

Le Diagnostic territorial est globalement satisfaisant et répond aux exigences réglementaires. Le projet de PLU ayant été lancé depuis plusieurs années, il comprend un diagnostic qui fait état de données pour certaines anciennes et non actualisées. Il permet d'identifier les enjeux qui constituent la première des motivations justifiant les choix en matière de PADD et d'OAP et, par voie de conséquence, en matière de zonage et de règlement qui en découlent.

Les objectifs sont clairement définis.

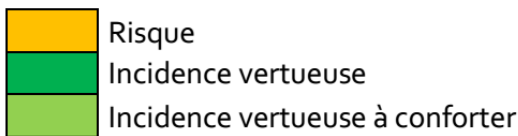
2.2 Les incidences du PLU sur l'environnement

2.2.1 Les enjeux et incidences

Le dossier PLU comprend un diagnostic territorial et un état initial de l'environnement. Soumis à l'obligation de réaliser une évaluation environnementale, sont répertoriées les principales composantes, notamment le patrimoine écologique, paysager bâti et végétal, les ressources naturelles, la santé, les enjeux environnementaux.

Les incidences sur les zones d'inventaire environnemental, liées à la mise en œuvre du projet de PLU, sont synthétisées dans le tableau en page suivante.

Orientations du PADD		Patrimoine écologique	Patrimoine paysager	Patrimoine bâti et culturel	Risques	Eau	Déchets	Sol et sous-sol	Climat et énergie	Circulations douces et espaces publics	Nuisances	Qualité de l'air
		Enjeux fort				Enjeux moyens						Enjeu faible
Axe 1	O1											
	O2											
	O3											
	O4											
	O5											
	O6											
	O7											
	O8											
	O9											
	O10											
Axe 2	O11											
	O12											
	O13											
	O14											
	O15											
Axe 3	O16											
	O17											
	O18											
	O19											
	O20											
	O21											
	O22											
	O23											
	O24											
	O25											
Axe 4	O26											
	O27											



L'analyse des résultats considère que le projet de PLU présente un effet globalement positif sur l'environnement. Les incidences négatives sont réduites à travers les OAP et règles adaptées (évaluation environnementale - page 25).

2.2.2 Les mesures Eviter Réduire et Compenser (ERC)

Le PLU est un document de planification soumis à une évaluation environnementale qui a pour but de déterminer les impacts sur l'environnement afin de les Eviter, de les Réduire, et si nécessaire, de les Compenser. Cette séquence ERC n'a pas été suffisamment intégrée dans le document de planification de Saint Michel l'Observatoire présenté à l'enquête publique.

Analyse du commissaire enquêteur :

Il n'est pas prévu à ce stade de mesures ERC. En mettant l'accent sur la minimisation des impacts dès la phase de planification, suivie de mesures visant à réduire les conséquences inévitables et à compenser les dommages résiduels, cette approche favorise l'acceptabilité du PLU et sa durabilité à long terme. Compenser l'inévitable, c'est apporter une contrepartie aux incidences négatives, par exemple en matière de consommation de terres agricoles irrigables.

Aussi, dans toutes les OAP, la séquence Eviter – Réduire – Compenser devrait être rappelée comme une constante à rechercher et au regard, les actions qui en découlent devraient être mises en avant.

2.3 La cohérence du PLU avec les documents de rang supérieur

Les documents d'urbanisme doivent respecter des règles qui leur sont imposées par les lois et règlements (notamment les dispositions du code de l'urbanisme, la loi montagne) et les orientations d'autres documents dits de rang supérieur.

Ces derniers sont :

- soit l'expression de politiques sectorielles comme schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;
- soit des stratégies issues d'un document d'aménagement d'un échelon supérieur, tel que le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

En l'absence de SCoT, la règle de compatibilité des PLU est définie à l'article L 131-6 du code de l'urbanisme.

Le PLU doit également prendre en compte la charte du Parc Naturel régional du Luberon qui a défini d'une part des périmètres de biodiversité remarquable sur le territoire de Saint Michel l'Observatoire et, d'autre part, a mis en place une charte signalétique révisée en 2014.

2.4 Le processus d'élaboration du projet PLU

Engagé dès 2015 par la commune de Saint Michel l'Observatoire, le processus d'élaboration du PLU a été repris par l'actuel exécutif élu en 2020. Près de 10 ans se sont ainsi écoulés entre le début du projet de PLU et le lancement de la présente enquête publique.

2.4.1 Les temps forts du processus

Ils font référence aux décisions du conseil municipal :

- Délibération du 14 avril 2015 prescrivant le PLU ;
- Délibérations du 13 février 2023 puis du 20 mars 2023 arrêtant le PADD ;
- Délibération du 30 octobre 2023 portant arrêt du projet de PLU (jointe en ANNEXE 2).

2.4.2 La concertation avec le public et les administrations sur le projet de PLU

Versé au dossier durant la première semaine d'enquête, à la demande du commissaire enquêteur, le bilan de la concertation préalable retrace les différentes étapes engagées entre 2016 et 2022 :

- La publication d'articles dans la presse départementale, dans le journal municipal ;
- La mise à disposition en mairie d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques durant toute la durée de la procédure de concertation ;
- L'organisation de 4 réunions publiques entre 2016 et 2022, pour présenter la procédure et ses enjeux, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable et les projets de règlement - zonage, et ce avant l'arrêt du PLU ;
- Une rencontre avec les agriculteurs en 2016 ;
- 4 réunions entre 2016 et 2022, avec les organismes administratifs appelés à donner par la suite leur avis (Personnes Publiques Associées).

La participation aux réunions publiques :

- En 2019 : environ 115 administrés ;
- En 2022 : environ 45 personnes.

Les thèmes abordés à cette époque par les 64 observations portées sur le registre de la concertation sont :

- Le passage de terrains en constructible ou conservation de la constructibilité de parcelles ;
- L'inscription de changement de destination ;
- L'annulation du projet de Zones d'Activités de la Rimourelle ;
- La préservation du patrimoine bâti, paysager et mines, sources d'eaux ;
- Les possibilités de construire en zones agricoles.

Appréciation du commissaire enquêteur :

La concertation a été conduite par les élus entre les années 2016 et 2022. Le commissaire enquêteur a rencontré effectivement quelques personnes qui ont participé aux réunions publiques organisées durant cette période.

Cette phase a été réalisée conformément aux dispositions de l'article L103-2 du code de l'urbanisme.

2.5 Le dispositif de suivi du PLU

Les modalités de suivi et d'évaluation de l'application du PLU sont définies à l'article L.153-27 du code de l'urbanisme ; les résultats de la mise en œuvre du PLU devront faire l'objet d'une analyse, dans un délai de 6 ans au plus tard après son approbation.

A cette fin, il a été créé 20 indicateurs permettant d'apprécier les incidences du PLU dans les thématiques suivantes : Patrimoine écologique, Patrimoine paysager - bâti et culturel, Eau, Sol et sous-sol, Climat et énergie, Risques majeurs, Nuisances, Déchets ménagers et assimilés, Qualité de l'air.

Appréciation du commissaire enquêteur :

Le dispositif de suivi des effets du PLU au moyen des indicateurs permettra d'apprécier de façon objectivée les impacts effectifs du projet et d'envisager les mesures appropriées pour en rectifier les écarts éventuels. Des indicateurs complémentaires sont proposés par le commissaire enquêteur.

3. Le dossier d'enquête PLU

3.1 Les pièces du dossier mis à la disposition du public

Le dossier PLU mis à la disposition du public comprend les documents listés dans le tableau suivant.

Intitulé	Nombre de pages
Sommaire	1
0. PROCEDURE	
0.1. Délibérations	
0.1.1. Délibération de prescription du PLU du 14 avril 2015	3
0.1.2. Compte rendu du Conseil municipal du 20 mars 2023	6
0.2. Avis des Personnes Publiques Associées :	
- Etat du 5 février 2024 + note technique	4 + 20
- MRAe du 2 février 2024	13
- Conseil Départemental du 1 ^{er} février 2024	5
- DRAC / UDAP04 du 15 janvier 2024	8
- PNR du Luberon du 26 mars 2024	7
- Chambre d'agriculture du 17 janvier 2024	4
- Chambre de Métiers et de l'Artisanat du 11 décembre 2023	1
- INOQ du 20 novembre 2023	1
- CDPENAF du 4 janvier 2024	4
- CDPENAF / DDT du 4 janvier 2024	2
- Analyse des avis des PPA et réponses de la commune (TABLEAU non listé dans le sommaire)	33
0.3 Bilan de la concertation (ajout durant la première semaine de l'enquête)	13
0bis. NOTE DE SYNTHESE POUR L'ENQUETE PUBLIQUE	19
1. RAPPORT DE PRESENTATION	
1.1. Diagnostic territorial	126
1.2. Etat initial et évaluation environnementale	114
1.3. Justifications des choix	115
1.4. Evaluation environnementale	57
1.5. Résumé non technique	26
1.6. Annexes du rapport de présentation	
1.6.1. Etude risque naturels 2019 - carte	1
1.6.2. Aléa inondation : - porter à connaissance	11
- modélisation CEREMA	11
2. PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)	21
3. ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)	25
4. ZONAGE	
4.1. Zonage global de la commune (échelle 1/9000)	1
4.2. Zonage village de Saint-Michel-L'observatoire (1/2500)	1
4.3. Zonage village de Lincel (1/1500)	1
5. REGLEMENT (règlement + annexes)	82 + 13
6. EMBLEMES RESERVES	3

7. ANNEXES	
7.1. Annexes informatives 7.1.1. Bois ou forêts relevant du régime forestier 7.1.2. Délibération taxe d'aménagement 7.1.3. Zones archéologiques 7.1.4. Obligations Légales de débroussaillage 7.2. Annexes Sanitaires 7.2.1. Alimentation en eau potable 7.2.2. Assainissement 7.2.3. Défense incendie 7.2.4. Gestion des déchets 7.2.5. Notice sanitaire 7.2.6. Liste des annexes sanitaires 7.3. Servitudes d'utilité publique 7.3.1. Liste des servitudes d'utilité publique 7.3.2. Carte des servitudes d'utilité publique	
8. DOSSIER CDNPS UTN	13

Les documents du dossier PLU ont été réalisés par le bureau d'études Altereo situé à Venelles (13770).

Remarque : le commissaire enquêteur a relevé dans ce dossier quelques coquilles rédactionnelles qui n'ont pas toutes été corrigées avant l'enquête et a demandé l'ajout du bilan de la concertation (mis en ligne durant la première semaine de l'enquête publique).

3.2 Le contenu documentaire

Le PLU traduit la stratégie d'aménagement et de développement durable du territoire communal en fixant les règles d'utilisation du sol. Il est composé de 5 documents fondamentaux dont le contenu est précisé dans le Code de l'urbanisme.

3.2.1 Le rapport de présentation

Le Rapport de présentation qui comprend les documents listés ci-dessus au paragraphe 3.1 :

- Expose le diagnostic et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les documents supra-communaux avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution ;
- Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- Explique les choix retenus pour établir le PADD, les OAP et le règlement ;
- Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- Définit les critères, indicateurs et modalités pour l'analyse des résultats de l'application du plan ;
- Comprend un résumé non technique.

Commentaire du CE :

Le rapport de présentation est conforme aux dispositions de l'art. L 151-4 du Code de l'urbanisme ; il est complet et proportionné à l'importance du PLU, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux du territoire communal.

3.2.2 Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

Conformément à l'article L153-12 du Code de l'urbanisme, le PADD a été présenté et débattu en conseil municipal lors de ses séances du 13 février 2023 et 20 mars 2023.

Le PADD exprime de façon concise et pédagogique les grands axes d'aménagement du territoire communal au regard des enjeux mis en exergue dans le cadre de l'état initial de l'environnement et en compatibilité avec les documents de norme supérieure.

Le PADD est articulé autour des 4 grands axes qui se déclinent eux-mêmes en objectifs et en orientations. Les explications détaillées des choix retenus pour son élaboration font l'objet de la partie IV du rapport de présentation (tome 2).

Ne sont repris ici que les éléments essentiels pour la compréhension des choix retenus.

Axe 1 : choisir un développement démographique modéré et un développement maîtrisé de l'habitat

- Objectif 1 : anticiper la croissance démographique de 0,9% / an à l'échéance de 2033, nécessitant la production entre 73 et 78 logements entre 2023 et 2033 ;
- Objectif 2 : identifier les pôles de renouvellement urbain (production de logements essentiellement dans le centre villageois de Saint Michel l'Observatoire) ;
- Objectif 3 : encourager selon les secteurs définis, la densification, le remplissage des "dents creuses" et la division parcellaire ;
- Objectif 4 : maîtriser la consommation d'espaces, proposer 2 secteurs d'extension en continuité du bâti existant au niveau de Saint Michel l'Observatoire, encadrés par des OAP ;
- Objectif 5 : poursuivre la production de logements locatifs sociaux (jeunes couples et personnes âgées) ;
- Objectif 6 : interdire toute urbanisation dans 3 coupures vertes paysagères existantes ;
- Objectif 7 : développer les équipements publics et services ;
- Objectif 8 : réaménager la place du Serre (Saint Michel l'Observatoire) et développer les espaces de stationnement ;
- Objectif 9 : encourager les déplacements doux et collectifs ;
- Objectif 10 : inciter à l'amélioration des performances énergétiques des constructions ;
- Objectif 11 : améliorer le réseau de connexion numérique.

Axe 2 : permettre un développement économique et la création de nouveaux emplois

- Objectif 12 : permettre le maintien et l'accueil des commerces et services de proximité dans les centres villageois de Saint Michel l'Observatoire et de Lincel ;
- Objectif 13 : développer le tourisme en s'appuyant sur la présence de l'Observatoire de Haute Provence et du Centre astronomique ;
- Objectif 14 : permettre le développement de l'Observatoire ;
- Objectif 15 : requalifier et développer les activités sur le secteur de "La Marceline" ;
- Objectif 16 : préserver les terres agricoles.

Axe 3 : préserver le cadre de vie qualitatif pour la ville de demain

- Objectif 17 : maintenir les continuités écologiques ;
- Objectif 18 : soigner les abords de la RD 4100 et maintenir les cônes de vue depuis cet axe ;
- Objectif 19 : prendre en compte les covisibilités avec les villages voisins ;
- Objectif 20 : gérer les interfaces entre espaces agricoles et équipements publics ;
- Objectif 21 : préserver les espaces agricoles ouverts de toute construction ;
- Objectif 22 : limiter le mitage dans les zones agricoles et naturelles en encadrant les installations et constructions agricoles comme les évolutions des bâtiments existants ;
- Objectif 23 : permettre la réhabilitation voire le changement de destination de bâtiments agricoles de caractère ;
- Objectif 24 : promouvoir et valoriser un urbanisme intégré au paysage et une architecture de qualité ;

- Objectif 25 : préserver la richesse écologique et patrimoniale du territoire ;
- Objectif 26 : favoriser le développement des énergies renouvelables compatibles avec la préservation du patrimoine et des paysages ;
- Objectif 27 : limiter les éclairages nocturnes des espaces publics et privés.

Axe 4 : modérer la consommation d'espace et lutter contre l'étalement urbain

Objectifs quantitatifs :

- En matière d'habitat : une consommation d'espace sur une superficie d'environ 7,7 hectares dont 6,4 ha en densification et 1,33 ha en extension urbaine ;
- En matière de nouveaux équipements publics : un nouveau secteur pour la petite enfance et le scolaire d'une superficie de 0,45 ha en extension urbaine ;
- En matière économique : un développement du site de "La Marceline" sur environ 1,5 ha.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Le contenu du PADD est conforme aux dispositions de l'article L 151-5 du Code de l'urbanisme.

3.2.3 Les Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Les OAP fixent, en cohérence avec le PADD, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements. Elles sont opposables lors de la délivrance d'une autorisation du droit des sols (permis d'aménager, permis de construire, déclaration préalable...).

Trois OAP ont été définies sur des secteurs identifiés pour un enjeu d'aménagement, d'habitat et de transports.

OAP 1 : "extension du noyau villageois"

Le secteur retenu jouxte la zone habitée du centre villageois et des équipements publics (mairie, salle polyvalente) ; le projet consiste à aménager le site en deux temps :

- Une première phase, sur une surface de 2 300 m² destinée à la création de "maisons en partage" sur 2 bâtiments pouvant accueillir entre 15 et 20 résidents (personnes âgées) et 6 à 8 auxiliaires de vie ;
- Une seconde phase, la création d'environ 7 logements individuels sur 3 500 m² environ.

L'OAP établit des préconisations liées aux enjeux naturels et paysagers existants.

OAP 2 "Lieu-dit "Le Pourra"

Le site occupe une position au nord du village ; l'opération consiste en la création d'environ 9 maisons individuelles de type pavillonnaire, sur un terrain de 7 500 m².

La programmation des travaux est soumise à certaines contraintes, notamment : raccordement aux réseaux, densité de bâti, intégration environnementale et paysagère, hauteur, préservation de l'écran végétal existant.

OAP 3 "La Marceline"

La zone de projet d'une superficie d'environ 1,5 ha est située au nord de l'enveloppe urbaine de Saint Michel l'Observatoire ; ne se trouvant pas dans la partie urbanisée, ni en continuité de celle-ci, le projet a été présenté devant la Commission Départementale Nature Paysage et Site (CDNPS).

Ce secteur existant accueille actuellement 5 bâtiments ; il s'agit de hangars pour des activités artisanales, commerces et entrepôts. Le reste du terrain d'emprise de l'OAP, sert aujourd'hui de dépôts de matériaux et de stockage de véhicules.

Cette OAP vise à inciter les propriétaires à réhabiliter les bâtiments existants et à créer environ 2 bâtiments supplémentaires à vocation d'activités économiques. Elle débouche sur des contraintes en matière d'intégration paysagère des bâtiments, de zone de recul et de linéaires paysagers pour créer une interface avec l'environnement à proximité.

Commentaire du CE :

Le contenu et l'objet de ces OAP sont conformes aux dispositions des articles L 151-6 et 7 du code de l'urbanisme. 3 OAP complémentaires seront ajoutées à la demande de plusieurs PPA.

3.2.4 Le règlement et le zonage

Le règlement fixe, en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols : il est la traduction sous forme réglementaire du PADD.

A l'instar des OAP, le règlement est opposable lors de la délivrance d'une autorisation du droit des sols. Le territoire communal est divisé en 4 zones :

Les Zones urbaines (zones U définies à l'article R 151-18 du code de l'urbanisme)

Ce sont "des secteurs déjà urbanisés et secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter".

Les zones Urbaines sont divisées en 4 secteurs :

- La zone UA correspond aux noyaux villageois de Saint Michel l'Observatoire et de Lincel (9,5 ha);
- La zone UB correspond aux zones pavillonnaires ; elle comprend 3 sous-secteurs codifiés selon la densité de logement (60,74 ha) ;
- La zone UE couvre les secteurs d'installation des services publics ou d'intérêt collectif (2,22 ha);
- La zone UX correspond à la zone artisanale de La Marcelline (1,47 ha).

La trame urbaine couvre environ 193 hectares soit environ 7% de la surface totale du territoire communal.

Les zones à urbaniser (zones AU définies à l'article R 151-20 du code de l'urbanisme)

Ce sont deux zones destinées à être ouvertes à l'urbanisation. Elles font chacune l'objet d'une OAP intitulée "extension du noyau villageois" et "lieu-dit Le Pourra".

Elles représentent une superficie totale de 1,33 ha.

Les zones agricoles (zones A définies à l'article R 151-22 du code de l'urbanisme)

Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

La zone A comprend deux sous-secteurs dont la codification tient compte des enjeux à préserver : Ap / enjeux paysagers et Ae / enjeux écologiques et environnementaux.

La trame agricole couvre une superficie d'environ 1 247 ha soit environ 44% du territoire communal.

Les zones naturelles (zones N définies à l'article R 151-24 du code de l'urbanisme)

La zone N correspond aux secteurs naturels et forestiers à protéger en raison soit :

- De la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- De l'existence d'une exploitation forestière ;
- De leur caractère d'espaces naturels ;
- De la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
- De la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Elle est découpée en 7 sous-secteurs dédiés soit à des infrastructures existantes (cimetière, stations d'épuration, observatoire, centre de vacances, camping) soit à des zones naturelles à préserver de toute construction.

La trame naturelle couvre une superficie d'environ 1 380 ha soit environ 49% du territoire communal.

Analyse du commissaire enquêteur :

Le dossier PLU soumis à l'enquête publique comprend :

- Des éléments de procédure (délibérations, avis des PPA et de la CDPENAF, bilan de la concertation) ;
- A titre de rapport de présentation, celui-ci est constitué d'un diagnostic territorial, de l'état initial de l'environnement, de la justification des choix, de l'évaluation environnementale, d'un résumé non technique et d'annexes ;
- Du PADD ;
- De 3 OAP ;
- De 3 zonages ;
- Du règlement du PLU ;
- Des emplacements réservés ;
- De nombreuses annexes : servitudes d'utilité publique (monuments historiques, canalisations, PPRn, cimetière), annexes sanitaires (eau, assainissement, incendie, déchets, note sanitaire).

Aussi, le dossier qui contient l'ensemble des documents définis à l'article L151-2 du code de l'urbanisme, est complet ; bien qu'assez technique, il permet sa lecture et sa compréhension par le public.

Toutefois, à ce stade de la procédure, des amendements déjà envisagés par les élus, figurent dans le document intitulé "analyse des avis des PPA et réponses de la commune" et complètent le projet du PLU initial.

4. Les contributions du public et les avis des PPA

4.1 Les contributions du public et l'analyse du commissaire enquêteur

On distingue 6 thèmes principaux dans les observations recueillies en lien avec le projet de PLU.

4.1.1 Les thèmes et leur poids

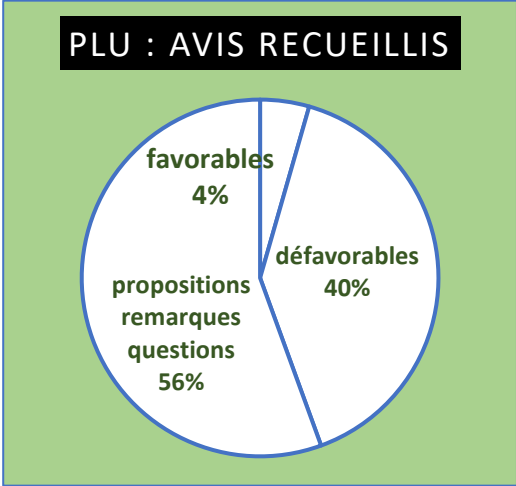
6 THEMES PRINCIPAUX	POIDS
1. Zonage et constructibilité, OAP	49%
2. Dossier, cartographie, règlement	20%
3. Emplacements Réservés	7%
4. Eau, trame verte et bleue, environnement	5%
5. Déplacements	5%
6. Autres thèmes : façades et clôtures, monuments remarquables, photovoltaïque	10%

- ▶ On constate 3 groupes principaux de dissentiment portant sur :
 - Le premier thème relatif au "zonage – à la constructibilité", qui focalise près de la moitié des observations ;
 - Le deuxième thème sur lequel se portent environ 20% des observations relatives au "dossier, à la cartographie et au règlement" du PLU ;
 - Le troisième thème relatif aux emplacements réservés.

Les personnes qui se sont déplacées ont en général manifesté un besoin d'information sur le projet et souvent une inquiétude par rapport au zonage du PLU. Les échanges ont toujours été courtois et la plupart d'entre eux s'est traduite par le dépôt d'une observation écrite (79% des cas).

Deux associations se sont manifestées en déposant plusieurs observations : La Rimourelle et la Société pour la Protection des Paysages et de l'Esthétique de la France – délégation 04.

- ▶ Deux observations favorables à certaines dispositions du projet "PLU" ont été exprimées : l'une porte sur le travail communal de recensement et d'inventaire, l'autre sur l'arrêt de l'urbanisation au hameau de "Bonnechère".

<p>L'enquête a correctement mobilisé, sans excès avec l'intervention de 2 associations locales. Aucune pétition n'a été portée à la connaissance du commissaire enquêteur.</p> <p>Sur les 45 observations différentes, on enregistre 2 observations favorables, 18 avis défavorables et 25 propositions, remarques, questions.</p> <p>Avec 40 % d'avis négatifs exprimés, moins de la majorité des observations recueillies est défavorable à une partie du projet. En effet, ces avis ne sont pas nécessairement contre le projet lui-même, mais rejettent tous le choix du zonage PLU qui concerne les requérants.</p> <p>Le pourcentage de 56% d'avis plutôt "neutres" est élevé dans ce type d'enquête ou les proportions sont souvent plus tranchées. Ces observations sont à prendre en considération car elles pourraient être l'indice d'un besoin d'information complémentaire sur le projet PLU, de l'expression de propositions constructives formulées comme telles ou sous forme de questions tendant à amender certains aspects du dossier.</p>	 <table border="1" style="margin: auto; border-collapse: collapse;"> <caption>PLU : AVIS RECUEILLIS</caption> <thead> <tr> <th>Catégorie</th> <th>Pourcentage</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>favorables</td> <td>4%</td> </tr> <tr> <td>défavorables</td> <td>40%</td> </tr> <tr> <td>propositions, remarques, questions</td> <td>56%</td> </tr> </tbody> </table>	Catégorie	Pourcentage	favorables	4%	défavorables	40%	propositions, remarques, questions	56%
Catégorie	Pourcentage								
favorables	4%								
défavorables	40%								
propositions, remarques, questions	56%								
<p>Cette enquête a joué pleinement son rôle dans l'exercice de la démocratie participative sur un projet majeur pour l'avenir de la commune.</p>									

4.1.2 Le classement des observations du public par thème et analyse du commissaire enquêteur

Toutes les dépositions enregistrées sont présentées ici, qu'elles aient été formulées sur le registre, par courrier déposé au secrétariat de la mairie ou par courriel, ou encore lors d'un entretien avec le commissaire enquêteur.

Afin de simplifier la lecture de ce chapitre, le commissaire enquêteur fait le choix de reprendre la présentation des observations par thème **en noir**, de rappeler **en rouge la réponse du maître d'ouvrage** et d'y intégrer les questions, remarques du commissaire enquêteur en *italique bleu* ainsi que son analyse, point de vue.

Dans le Procès-Verbal de synthèse des observations, le commissaire enquêteur les a regroupées par thème, puis toutes ont été collationnées et codifiées par support utilisé pour leur formulation dans le tableau général figurant au paragraphe 7 in fine. Pour identifier les requérants, il faut donc consulter ce tableau général figurant en ANNEXE 7.

THEME : le zonage - la constructibilité – les OAP

SOUS-THEME : le hameau de "Bonnechère"

► **Le public** : plusieurs observations portent sur ce secteur et contestent :

- son classement en zone N alors que ce hameau constitue une zone urbanisée depuis longtemps de type pavillonnaire,
- la délimitation irrégulière du zonage N par rapport à la RD4100,
- l'argument relatif au soin à apporter aux abords de la RD4100 et au maintien des cônes de vue depuis cet axe routier (observations R8, C1, C2 et C4).

Réponse du maître d'ouvrage :

Le hameau de Bonnechère, située le long de la RD 4100, est un hameau qui a été classé en zone N en raison de l'intérêt paysager et environnemental présent autour de la zone. Les abords du hameau de Bonnechère sont classés en zone Ne et Ae en raison de la proximité avec des secteurs de valeur biologique majeur identifiés dans la charte du Parc Naturel Régional du Luberon. De plus, il est rappelé que le secteur n'est pas relié au système d'assainissement collectif.

Néanmoins, le secteur, classé en zone N, permet l'extension des constructions existantes mais ne permet pas de nouvelles constructions. Les règles en matière d'emprise au sol édictées dans le règlement se réfèrent à une doctrine établie par la Commission Départementale de Préservation des espaces Naturels Agricoles et Forestiers.

Analyse du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur partage la position fondée du maître d'ouvrage. Après avoir visualisé le secteur concerné, il considère que le classement en zone N est justifié et qu'il n'obère pas l'extension d'habitations existantes.

SOUS-THEME : le village de Lincel

► **Le public** : deux observations portent sur le développement de la constructibilité en zone UBc de Lincel qui occasionnerait des nuisances sonores, un impact sur la qualité de vie, un agrandissement de la route, un possible lotissement de 8 maisons (observations R6 et R14).

Réponse du maître d'ouvrage :

Le règlement du PLU permet la reconnaissance de la zone UCb sur le secteur urbanisé de Lincel. Toutefois, l'emprise au sol des constructions, réglementée par l'article 9 du règlement écrit, fixe un coefficient qui varie en fonction de la densité des zones. Sur le secteur Nord du village de Lincel, la densité étant plus faible, un coefficient d'emprise au sol de 20% a été fixé minimisant l'impact des constructions futures tout en permettant un développement.

Analyse du commissaire enquêteur :

La réponse est partagée par le commissaire enquêteur. Le maître d'ouvrage est contraint par la législation en vigueur de limiter l'étalement urbain en favorisant la densification et la division parcellaire.

SOUS-THEME : le village de Saint Michel l'Observatoire et sa proximité

► **Le public** : Plusieurs observations sollicitent une modification de la délimitation de zonage ; elles sont traitées individuellement :

- M. et Mme CAZALÉ envisagent une extension de leur maison + garage (sur les façades sud-est et sud-ouest), située chemin des clapiers, et demandent une extension du zonage UBb constructible (observations R2 et R2 bis).

Réponse du maître d'ouvrage :

La commune de Saint-Michel l'Observatoire est soumise à la Loi Montagne du 9 janvier 1985. Cette loi vise à l'application du principe de continuité de l'urbanisation existante afin de limiter l'étalement urbain et de préserver les paysages et l'environnement en zones montagnardes. Ce principe vise donc à permettre l'implantation de nouvelles constructions dans un rayon proche de la construction existante afin de reconnaître l'existant. Dans ce contexte réglementaire, et afin de limiter la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers, le zonage a été défini pour répondre à ces contraintes réglementaires. La propriété formée des parcelles AZ 203 (partiellement constructible) et 204 (totalement constructible), de superficie importante permet de réaliser des extensions de l'existant et même de nouvelles constructions.

- M. OPETA craint que son projet de construction d'une maison familiale soit compromis par les nouveaux zonages UBb et A qui divisent sa parcelle Z83 située route de Manosque. Il demande un élargissement de la zone constructible en prévoyant de compléter l'écran végétal existant (observation R3).

Réponse du maître d'ouvrage :

La commune de Saint-Michel l'Observatoire est soumise à la Loi Montagne du 9 janvier 1985. Cette loi vise à l'application du principe de continuité de l'urbanisation existante afin de limiter l'étalement urbain et de préserver les paysages et l'environnement en zone montagne. Ce principe vise donc à permettre l'implantation de nouvelles constructions dans un rayon proche de la construction existante afin de reconnaître l'existant. Dans ce contexte, et afin de limiter la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers, le zonage a été défini pour répondre à ces contraintes réglementaires.

- M. MONIER constatant que sa parcelle ZL36 est coupée en 2 zones UBb et Ap dans le projet de PLU, demande que la délimitation de la zone constructible soit plus importante (observation R7).

Réponse du maître d'ouvrage :

La commune de Saint-Michel l'Observatoire est soumise à la Loi Montagne du 9 janvier 1985. Cette loi vise à l'application du principe de continuité de l'urbanisation existante afin de limiter l'étalement urbain et de préserver les paysages et l'environnement en zone montagne. Ce principe vise donc à permettre l'implantation de nouvelles constructions dans un rayon proche de la construction existante afin de reconnaître l'existant. Dans ce contexte, et afin de limiter la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers, le zonage a été défini pour répondre à ces contraintes réglementaires.

- Mme PICAZIO demande à ce que l'intégralité de sa parcelle ZH135 située chemin du Virago, soit en zone UBb car elle constitue une unité foncière (observation C3).

Réponse du maître d'ouvrage :

La commune de Saint-Michel l'Observatoire est soumise à la Loi Montagne du 9 janvier 1985. Cette loi vise à l'application du principe de continuité de l'urbanisation existante afin de limiter l'étalement urbain et de préserver les paysages et l'environnement en zone montagne. Ce principe vise donc à permettre l'implantation de nouvelles constructions dans un rayon proche de la construction existante afin de reconnaître l'existant. De plus, la parcelle jouxte des terrains agricoles présentant de forts enjeux paysagers qu'il convient de préserver au travers du règlement écrit (zone Ap). Dans ce contexte règlementaire et paysager, et afin de limiter la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers, le zonage a été défini pour répondre à ces différents enjeux en se basant au plus proche de l'enveloppe urbaine existante.

Analyse du commissaire enquêteur :

Par rapport à ces quatre demandes de modification de délimitation de zonage, le commissaire enquêteur qui a visualisé les sites concernés, partage la position du maître d'ouvrage jugée fondée et cohérente. Ce dernier est tenu légalement de resserrer les limites constructibles.

- Mme QUILLEC demande le changement de classification de la parcelle A351 d'environ 5 hectares, en A ; le zonage prévu Ne du PLU compromettrait l'exercice et le développement de son exploitation agricole : culture aromatique, médicinale et jardin des senteurs, agroforesterie et pépinière, avec élevage d'ânes (débroussaillage et promenade pour randonneurs, écoles, associations).

Les besoins en infrastructure :

- une espace séchage, transformation des plantes, stockage,
- des abris pour les animaux, stockage du foin et du matériel,
- des serres de cultures (observation R11).

Réponse du maître d'ouvrage :

Le classement de cette parcelle et des parcelles voisines en zones Ne émane d'une traduction règlementaire en lien avec la charte du Parc Naturel Régional qui définit ces espaces comme des zones de nature et de silence. La commune de Saint-Michel l'Observatoire souhaite permettre la préservation de ces espaces au regard des enjeux identifiés dans la charte du PNR du Luberon.

Analyse du commissaire enquêteur :

Par rapport à cette demande de modification de zonage, le commissaire enquêteur qui a visualisé le secteur concerné, partage la position du maître d'ouvrage jugée fondée règlementairement et valide le classement de la parcelle considérée en Ne.

- Mme SUDRE-MOINOT :
 - demande le classement en zone N des parcelles N° 101, 615, 616, 894, 895, 497 et 504, afin de constituer un très grand ensemble paysager et naturel,
 - suggère de compléter le reclassement en N, de parcelles voisines appartenant à d'autres propriétaires : au sud N° 694 et partie de la N° 696, au nord N° 700, 702, 704, à l'est N° 87 et 88, 93, 502, 500, 499 et 498 (observation R12).

Réponse du maître d'ouvrage :

La commune de Saint-Michel l'Observatoire répond favorablement au reclassement des parcelles du propriétaire (parcelles N° 101, 615, 616, 894, 895, 497 et 504) avec un reclassement de la zone A vers la zone N.

Analyse du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de la décision du maître d'ouvrage de reclasser la zone A en N, sur les seules parcelles dont la requérante est propriétaire.

- M. AILLAUD demande :
 - le classement des parcelles D 193 et D 703 en zone constructible pour réaliser un projet de construction de 2 "résidences" en alignement avec les habitations existantes qui protégeraient l'école communale de l'activité agricole exercée en dessous de ces terrains (observation R16).

Réponse du maître d'ouvrage :

La présente zone concernée par un emplacement réservé est classée dans le zonage du Plan Local d'Urbanisme comme une zone qui sera destinée à l'accueil d'équipements publics et d'intérêt collectifs en lien avec la proximité des équipements publics et des espaces de stationnement existants de la commune. Cette zone fera l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation au regard des avis des Personnes Publiques Associées. Une zone non constructible sera prévue en interface avec la zone agricole afin de respecter les zones de non-traitement.

Analyse du commissaire enquêteur :

Il prend acte de l'engagement du maître d'ouvrage de créer une OAP dédiée à ce secteur.

- que l'espace boisé classé (EBC) le long de la parcelle 276 ("Overni" - secteur sud de la commune) soit supprimé. Son projet est d'éclaircir pour le pâturage de brebis et d'avoir du bois de chauffage (observation orale P16).

Réponse du maître d'ouvrage :

La commune de Saint-Michel l'Observatoire souhaite la conservation de ces espaces boisés classés qui étaient en zone ND (comme étant "à protéger en raison, d'une part, de l'existence de risques ou de nuisances, d'autre part, de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique) depuis le Plan d'Occupation des Sols (POS). La conservation de ces espaces permet la protection des espaces naturels et forestiers sur la commune.

Analyse du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur n'est pas favorable à la suppression d'EBC et partage donc la décision du maître d'ouvrage. Le classement constitue une servitude qui se superpose aux affectations du sol décidées dans le PLU, comme précédemment classées dans le POS.

Il invite la commune à conforter la justification de création des EBC en rappelant les dispositions de divers codes (forestier et rural) ainsi que les orientations du SRADDET en la matière.

SOUS-THEME : les OAP

- Une observation souhaite que l'OAP1 (centre villageois de Saint Michel l'Observatoire) :
 - interdise les nouvelles piscines et oblige la récupération des eaux pluviales,
 - prévoit un habitat regroupé, collectif plutôt qu'individuel (observation R10).

Réponse du maître d'ouvrage :

L'Orientation d'Aménagement et de Programmation n°1 prévoit la création de maisons en partage sous la forme de collectifs sur la partie haute, pour faire le lien avec le centre-village de Saint-Michel l'Observatoire. Concernant la récupération des eaux pluviales, celle-ci devra être gérée à la parcelle. L'OAP sera modifiée pour en faire la mention.

Concernant l'interdiction des piscines, il est difficile d'interdire la construction de nouvelles piscines uniquement pour cette zone alors qu'elles sont autorisées dans les autres zones. La commune de Saint-Michel l'Observatoire décide donc de conserver l'autorisation de construction des piscines en limitant l'emprise à 30m² et le volume d'eau à 40m³.

Analyse du commissaire enquêteur :

La réponse du maître d'ouvrage n'appelle pas de commentaire.

o M. DEGRAEUWE :

- demande une révision de l'OAP "La Marcelline" pour la mettre en conformité avec l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du 29 juillet 2020 (réhabilitation prioritaire des bâtiments existants avant extension de la zone) et "un zonage avec son règlement imposant la création d'une zone d'aménagement" (observation R13).

Réponse du maître d'ouvrage :

L'Orientation d'Aménagement et de Programmation sera mise en conformité avec l'avis de la CDNPS pour prioriser la réhabilitation des bâtiments existants avant l'extension de la zone.

Analyse du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur regrette que l'avis de la CDNPS n'ait pas été joint au dossier d'enquête et observe que la programmation de cette OAP prévoit déjà un ordre de priorité et un phasage (page 24 de l'OAP) :

- Le premier objectif est la requalification du site avant celui de l'extension de la zone d'activités économiques ;
- Une fois que les bâtiments existants seront requalifiés-réhabilités, la construction d'environ 2 bâtiments supplémentaires pourra se faire.

Ces éléments de programme répondent à la réserve émise par la CDNPS.

- s'interroge à propos de l'OAP "UTN - parc astronomique" : pourquoi n'est-elle pas créée et quelle est la nature juridique du document N°8 (qui fait état de 4 OAP) en l'état présent de l'enquête publique ? (observation R13).

Réponse du maître d'ouvrage :

L'Orientation d'Aménagement concernant l'unité touristique nouvelle du parc astronomique sera ajoutée au dossier d'approbation. Le document n°8 est le dossier relatif à la CDNPS qui a fait l'objet d'un passage en commission après l'arrêt du Plan Local d'Urbanisme.

Analyse du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de l'engagement pris par le maître d'ouvrage.

- constate que les 3 nouvelles OAP à créer à la demande des PPA, ne figurent pas au dossier d'enquête (observation R13).

Réponse du maître d'ouvrage :

Les trois nouvelles Orientations d'Aménagement et de Programmation ne figurent pas au dossier d'enquête étant donné que le dossier d'enquête publique doit être le même que le dossier transmis aux Personnes Publiques Associées. Les trois nouvelles OAP apparaîtront dans le dossier d'approbation du Plan Local d'Urbanisme.

Analyse du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte des engagements exprimés dans la réponse du maître d'ouvrage. Comme expliqué au requérant lors d'un entretien, on peut regretter l'absence du contenu des 3 OAP au dossier PLU mais comme l'indique la commune, il ne peut pas à ce stade de la procédure, en être autrement.

Ces nouvelles OAP devront être jointes au PLU en vue de son approbation par le conseil municipal.

THEME : les Dossier - Cartographie - Règlement du PLU

SOUS-THEME : le Dossier et la Cartographie

► Le public :

- Les plans de zonage du PLU sont considérés comme peu lisibles ; préférence pour une version papier au format adapté avec identification des voies principales (observations R1 et C1).

Réponse du maître d'ouvrage :

Le zonage du PLU sera retravaillé afin de permettre une meilleure lisibilité de celui-ci sans pour autant identifier les voies. Le format papier était affiché dans le Hall de la mairie.

Analyse du commissaire enquêteur :

Je prends acte des améliorations nécessaires qui seront apportées aux plans de zonage du PLU qui ont été affichés en mairie pendant la durée de l'enquête publique.

- Quelques remarques écrites et orales sur les plans de zonage et documents du PLU comportant des coquilles à rectifier : codification zonale, couleur des zones 1AUa et 1AUb, légende sur les plans, nombre d'OAP ...

Réponse du maître d'ouvrage :

Les coquilles apparaissant dans le PLU seront rectifiées.

Analyse du commissaire enquêteur :

Je prends acte des corrections utiles qui seront apportées aux pièces du dossier PLU.

SOUS-THEME : le Règlement du PLU

► Le public :

- Une observation souhaite connaître la définition d'un "réseau d'électricité" dont le règlement de la zone Ne (page 74) fait état dans la phrase suivante : "sont autorisés sous conditions : les constructions et installations nécessaires au fonctionnement du réseau d'électricité". S'agit-il du transport ? du transport et de la production électrique ? (observation R9).

Réponse du maître d'ouvrage :

Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement du réseau d'électricité concerne le transport électrique (ligne aérienne et souterraine).

Analyse du commissaire enquêteur :

La réponse du maître d'ouvrage n'appelle pas de commentaire.

THEME : les Emplacements Réservés (ER)

► Le public :

- Mme PICAZIO interroge sur la portée et la durée de classement de l'emplacement réservé N°3, sur les incidences par rapport aux accès à sa propriété (observation C3).

Réponse du maître d'ouvrage :

L'Emplacement réservé permet uniquement la requalification de la voie et s'inscrit sur l'ensemble de la parcelle. Il n'y aura pas d'incidences sur les accès par rapport à la propriété du pétitionnaire en lien avec cet Emplacement Réservé.

Analyse du commissaire enquêteur :

La réponse du maître d'ouvrage n'appelle pas de commentaire.

- Une observation manifeste son inquiétude liée à l'élargissement de la route de Lincel (ER n°8) : vitesse, coupe d'arbres et de haies (observation R14).

Réponse du maître d'ouvrage :

L'emplacement réservé pour l'élargissement de la voie permettant d'accéder au village de Lincel apparaissait déjà au Plan d'occupation des Sols et a été reportée dans les documents du PLU.

► **Questions du CE :**

La commune envisage d'instituer un ER n° 8 sur la route 205 dans le cadre de "l'élargissement de la route de Lincel" soit une surface de plus d'un hectare. Son application permet de geler tout projet de construction privée. La collectivité met une option sur des terrains qu'elle envisage d'acquérir pour un usage d'intérêt général. Ces ER sont dimensionnés selon les besoins et les moyens appréciés par la collectivité. La superficie des emplacements réservés n'est pas limitée, elle est déterminée par l'emprise nécessaire à la réalisation du projet en secteurs bâtis ou non. Les Propriétaires d'un terrain réservé, bénéficient en contrepartie d'un droit de délaissement avec mise en demeure de la collectivité d'acquérir le terrain.

1. Pourquoi engager cette procédure plutôt que celle de l'alignement déterminant la limite entre le domaine public routier et les propriétés riveraines, procédure qui ne s'applique qu'aux voies classées dans le domaine public et qui fixe la largeur de la voie publique ?

2. De part et d'autre de cette voie publique, quelle est la largeur de l'emprise de cette ER n° 8 ?

Réponses du maître d'ouvrage :

1. La commune de Saint-Michel l'Observatoire précise que la procédure d'alignement n'est pas d'actualité étant donné que l'élargissement de cette voie ne constitue pas un projet communal sur le court ou moyen-terme.
2. La largeur de l'emprise de cette emplacement réservé est de 6m.

Analyse du commissaire enquêteur :

La réponse du maître d'ouvrage est fondée et apporte des éléments d'appréciation aux requérants qui se sont exprimés sur les ER N°3 et ER n°8.

- Mme SUDRE-MOINOT conteste la création sans concertation préalable, des emplacements réservés ER n°5 "élargissement de l'accès au réservoir d'eau" et ER n°6 "réservoir de Bastier" (observation R12)

Réponse du maître d'ouvrage :

La mairie de Saint-Michel l'Observatoire précise que les emplacements réservés n°5 et n°6 relatifs à « l'élargissement de l'accès au réservoir d'eau » et au « réservoir de Bastier » sont des emplacements réservés qui apparaissaient déjà dans le Plan d'Occupation des Sols de 1993. Ces emplacements réservés ont été repris par la commune dans les documents du PLU.

Analyse du commissaire enquêteur :

La réponse du maître d'ouvrage est fondée. Le maire, garant de la salubrité publique sur sa commune, est responsable de la distribution, de la qualité de l'eau potable et l'entretien des réservoirs et réseaux. Le maintien des emplacements réservés existants relatifs au réservoir d'eau du Bastier et son accès, relève d'une opération d'intérêt général reconnue et justifiée.

THEMES : l'Eau - la Trame Verte et Bleue - l'Environnement

SOUS-THEME : les mines d'eau et fontaines

► Le public :

- plusieurs observations portent sur les mines d'eau et fontaines ; les demandes estiment que leur emplacement mériterait d'être recensé et porté sur les plans du PLU pour protéger leur périmètre (observations C1 et R9).

Réponse du maître d'ouvrage :

La commune de Saint-Michel l'Observatoire va compléter cette analyse sur les mines d'eaux de la commune afin de protéger au maximum ces éléments de patrimoine paysager.

Appréciation du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur en prend acte. Toutefois, ce point lié à la thématique "eau" fait l'objet d'une recommandation qu'il formule dans ses conclusions et avis.

SOUS-THEME : les périmètres de protection de captage d'eau

► Le public :

- Une observation porte sur les périmètres de protection de la station de pompage du Largue qui ne figurent pas sur la carte PLU et questionne sur sa mise en conformité avec les règles de sécurité sanitaire (observation R9).

Réponse du maître d'ouvrage :

Le travail sur le périmètre du captage de la « NORIA » est en cours d'étude par une BE spécialisé et missionné par la commune. Le nettoyage des puits de captage a été réalisé en 2024. Le périmètre de captage sera défini en 2025, et notifié par arrêté municipal. Les documents du PLU (carthographie et servitudes d'utilité publique) seront mis à jour.

► Questions du CE :

- *Les périmètres de protection des captages d'eau potable ne sont pas cartographiés, leur prise en compte n'est pas clairement explicitée dans le règlement, ils ne sont pas annexés au PLU ; quelles sont les dispositions que vous comptez prendre pour y remédier ?*
- *Quels sont les captages présents sur votre commune, non protégés par un périmètre de protection (PPI, PPR, voire PPE) défini par arrêté de DUP ? Quelles sont les actions de sécurisation de la ressource en eau potable que vous allez mener dans le cadre du PLU (les anciennes procédures de DUP n'ayant pas encore abouti) ?*
- *Quelles mesures sont-elles envisagées pour améliorer le rendement du réseau de distribution d'eau (en légère diminution) et pour réaliser des économies de consommation d'eau notamment par les services techniques communaux ?*
- *Quels critères détermineront que la ressource en eau est disponible et suffisante pour satisfaire toute demande de branchement au réseau d'eau (nouvelle habitation ou extension) ?*

Réponses du maître d'ouvrage :

Périmètre de protection : Seule une partie du périmètre de protection du captage de Reillanne apparaît dans les documents.

Le périmètre de protection du captage « NORIA » est en cours d'élaboration par BE spécialisé et sera effectif en 2025. Les documents du PLU (carthographie et servitudes d'utilité publique) seront mis à jour.

L'amélioration du réseau d'adduction d'eau potable : Plusieurs types d'actions :

- La canalisation entre la station de pompage et la route de Banon, très ancienne, a fait l'objet d'un remplacement complet en 2024, supprimant un certain nombre de fuite de la conduite et améliorant le rendement. Les 2 pompes ont été changées, elles améliorent le rendement du remplissage des bassins de l'Observatoire et permettent également de faire une économie importante sur le contrat d'électricité.
- Des campagnes de détection de fuites sont menées régulièrement par les services techniques, permettant de changer certaines canalisations ou effectuer des réparations.

Ressource en eau : La commune possède son puits de captage pour la distribution d'eau potable sur la commune qui est suffisant jusqu'à ce jour. En complément, un raccordement au canal a été réalisé avec une station de potabilisation située au point haut du village de Saint Michel si le captage devenait insuffisant.

Appréciation du commissaire enquêteur :

Avec satisfaction le commissaire enquêteur prend en considération la démarche de protection du captage "Noria" et l'engagement de mise à jour des documents du PLU (cartographie et SUP), mais également la liste des travaux d'amélioration du réseau d'AEP effectués.

Compte tenu de l'importance de l'enjeu "ressource en eau" pour la commune qui prévoit une augmentation démographique, ce point fait l'objet d'une recommandation formulée dans les conclusions et avis, portant sur les périmètres de protection de captage.

SOUS-THEME : les Trames Vertes et Bleues (TVB)

► Le public :

- o Une observation considère que :
 - plusieurs vallons et bassins de réception hydrologiques ont été oubliés (Reculon, Turlenche, Ardène, Biabaux...) dans le dossier PLU,
 - les zones humides en bordure des rivières Largue, Repétier et Rimourelle ont été sous estimées, la largeur de 10 m ne reposant sur aucune réalité en cas d'inondation,
 - la préservation de la biodiversité et la protection du risque incendie doivent être traitées par une OAP "trame verte" (observation R9).

Réponses du maître d'ouvrage :

- La trame bleue de la commune sera complétée avec les éléments de la DDT et du PNR qui ont référencé des manques dans leurs avis.
- La largeur de 10m repose sur une volonté de protection des abords des cours d'eau (enjeux environnementaux) pour la prise en compte des ripisylves, ce recul ne repose pas sur le risque inondation.
- Le projet d'approbation du Plan Local d'Urbanisme intégrera une OAP Trame Verte et Bleue au regard de l'avis des personnes publiques associées.

Analyse du commissaire enquêteur :

Il prend acte de l'ajout d'une OAP "trame verte et bleue" étoffée dans le dossier PLU en vue de son approbation par le conseil municipal. Les autres éléments apportent une réponse claire aux observations déposées.

SOUS-THEME : les Espaces Boisés Classés (EBC)

► Les PPA :

Le conseil Départemental demande de veiller à ce que dans le classement des Espaces Boisés et Classés (EBC) ne bloque pas leur entretien.

Réponse du maître d'ouvrage dans son document intitulé "analyse des avis des PPA et réponses de la commune" :

"Le classement en EBC interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. L'entretien des EBC ne rentre pas dans ces critères. Les EBC sont compatibles avec les emplacements réservés le long des voies départementales, il n'y a pas de superposition entre les EBC et les emplacements réservés. De plus, un recul de 10 m a été inscrit aux abords des voies départementales pour éviter les problématiques d'entretien".

► **Question du CE :** *Dans le règlement du PLU, les EBC sont en zones A et N, et les prescriptions associées figurent au paragraphe F dudit règlement (dispositions générales). Ce recul de 10 mètres dont vous faites état, y figure-t-il dans le rédactionnel.*

Réponse du maître d'ouvrage :

Les dispositions générales du règlement feront état, dans le paragraphe F, du respect de ce recul de 10m par rapport aux voies départementales afin d'éviter les problématiques d'entretien de ces voies.

Analyse du commissaire enquêteur (CE) :

Le CE prend acte de la réponse du maître d'ouvrage et de son engagement à apporter cette précision rédactionnelle relative à la distance de recul, au PLU avant approbation.

SOUS-THEME : les Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF) et leur consommation

► Les PPA :

La DDT04 souligne que le PADD indique la consommation d'ENAF sur les 10 dernières années (4,76 ha dont 3,19 ha en extension) sans préciser les années servant de base de calcul et sans indiquer la nature des bâtiments construits.

Réponse du maître d'ouvrage qui ne figure pas dans son document intitulé "analyse des avis des PPA et réponses de la commune" :

L'année de référence utilisée pour l'analyse de la consommation des espaces NAF est inscrite sur la période 2012-2021.

► **Question du CE :** *Dans le prolongement de la remarque de la DDT, vous est-il possible de mettre en parallèle les superficies de l'ancien POS réparties par zones, avec celles du futur PLU ; il s'agirait de faire une ventilation des zones constructibles (U et AU), de l'ancienne zone NB (disparue dans le classement PLU et sa ventilation actuelle), la zone agricole (NC devenue A) et la zone naturelle (ND devenue N) ?*

Réponse du maître d'ouvrage :

Ce point de modification sera pris en compte dans le tome « 1.3. Justification des choix » du rapport de présentation de PLU.

Appréciation du commissaire enquêteur (CE) :

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse du maître d'ouvrage et de ses engagements à apporter ces précisions nécessaires. Toutefois, la consommation des ENAF étant un sujet majeur dans un tel projet, le maître d'ouvrage aurait peut-être gagné à présenter dans le dossier soumis à l'enquête, une comparaison entre les différentes superficies de l'ancien POS et celles du nouveau PLU. Le CE note que ce rapprochement sera donc réalisé dans le dossier PLU avant approbation.

THEME : les déplacements doux

► Le public :

- Une contributrice souhaite la création d'une voie verte entre St Michel l'Observatoire et Mane (observation R1).

Réponse du maître d'ouvrage :

La création de la voie verte entre Saint-Michel l'Observatoire et Mane et inscrite dans le PLU comme un projet. Néanmoins, le PLU ne prévoit pas de traduction réglementaire (projet ne concernant pas directement le PLU) et permet uniquement l'affichage de ce projet politique à plus grande échelle.

- Question d'une association : l'ancien projet de chemin piétonnier dans le quartier "Repétier" (ancienne route d'accès à St Michel l'Observatoire) sera-t-il repris dans le cadre des nouvelles voies vertes (observation C1) ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Le PLU ne prévoit pas de traduction réglementaire pour ce projet qui ne concerne pas directement le document d'urbanisme.

- Une contributrice constate l'absence de déplacements doux dans la partie nord de la commune – secteur La Tuilière (observation orale P19).

Réponse du maître d'ouvrage :

Les mobilités douces ont été réfléchies, au travers du Plan Local d'Urbanisme, sur les nouveaux secteurs de projet dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation conformément aux obligations réglementaires de ces pièces. La partie Nord « secteur Tuilière » possède déjà une desserte qui peut être qualifiée de liaison douce : Chemin du Farnet.

► Question du Commissaire Enquêteur :

Y a-t-il d'autres projets que celui décrit dans l'axe 1.09 du PADD reliant Forcalquier à Apt et suivant le tracé de l'ancienne voie ferrée ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Il existe un projet de liaison douce « EUROVELO » qui suivrait l'ancienne voie ferrée.

Analyse du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur observe que l'orientation 9 du PADD prévoit d'encourager les déplacements doux et collectifs. Les réponses du maître d'ouvrage n'appellent pas d'autre commentaire.

AUTRES THEMES : les risque - façades et clôtures - monuments - photovoltaïque

SOUS-THEME : le risque incendie

► Le public :

- Une observation considère que le Plan Départemental de Protection des Forêts contre l'Incendie (2006-2012) est obsolète car il repose sur des données anciennes et il ne prend pas en compte les évolutions liées au changement climatique. Cette observation questionne sur la pertinence des préventions contre le risque incendie contenues dans ce Plan ? (observation R9).

Réponse du maître d'ouvrage :

Le Porter à Connaissance de l'Etat sur les risques sera mis à jour, notamment sur le risque incendie de forêt.

► **Remarque du CE :**

Le MO a été destinataire de plusieurs Porter à Connaissance de l'Etat qui ne sont pas tous mentionnés dans le dossier PLU, ni annexés (2018 - le risque minier, 2019 - les risques naturels et 2020 - le risque d'incendie de forêt). Ces données devront figurer dans le PLU approuvé.

Réponse du maître d'ouvrage :

Le Porter à Connaissance de l'Etat sur les risques sera mis à jour.

Commentaire du commissaire enquêteur (CE) :

Le CE en prend acte.

SOUS-THEME : les façades, clôtures

► **Le public :**

- Une observation demande une réglementation explicite relative :
 - à la hauteur des clôtures avec obligation de régularisation des cas non conformes,
 - un traitement des façades en parpaing (observation R5).

Réponse du maître d'ouvrage :

- La hauteur des clôtures est actuellement règlementée au travers de l'article 11 de chaque zone. Néanmoins, le règlement de PLU s'applique sur les nouvelles constructions ; celui-ci n'a pas un effet rétroactif sur l'existant.
- Concernant le traitement des façades en parpaing, le règlement de PLU, dans l'article 11 de chaque zone interdit « l'utilisation à nu de tout matériau destiné à être enduit ».

Point de vue du commissaire enquêteur :

Les précisions du maître d'ouvrage n'appellent pas de commentaire.

SOUS-THEME : les monuments remarquables

► **Le public :**

- Une observation suggère l'ajout de monuments remarquables : château d'Ardène, terrasses et jardin du château de Lincel, gué du Reculon et borne de Travernoure, 2 bories, grands murs de pierres sèches... en sus de la liste au dossier PLU (liste en observation R9).

Réponse du maître d'ouvrage :

Ces monuments remarquables seront ajoutés dans le zonage et le règlement de PLU.

Analyse du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur en prend acte avec satisfaction tant la commune est riche des traces de son passé.

SOUS-THEME : le photovoltaïque

► **Le public :**

- Une observation interroge sur la possible installation de panneaux photovoltaïque en toiture ? cette demande avait été formulée en réunion publique (observation R10).

Réponse du maître d'ouvrage : L'article L.111-16 du code de l'urbanisme oblige les zones du Plan Local d'Urbanisme à autoriser l'installation de panneaux photovoltaïques sur l'ensemble des zones, sous réserve qu'elles ne soient pas inscrites dans des périmètres de protections patrimoniales. Dans les zones concernées par des périmètres de protection au titre des monuments historiques, l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture est soumise à l'avis de l'architecte des bâtiments de France (ABF).

Analyse du commissaire enquêteur (CE) :

Le questionnaire recueilli ne précise pas la zone intéressée par de possibles installations photovoltaïques en toiture. Le maître d'ouvrage rappelle les considérations législatives qui régissent ces installations et l'Architecte des Bâtiments de France a donné son avis sur le sujet, modulé en fonction des secteurs géographiques. La préservation patrimoniale et paysagère est pressante.

Toutefois, le CE considère que la prégnance de l'enjeu lié à la consommation énergétique, ne doit pas conduire à intégrer dans le règlement du PLU des règles techniques exorbitantes. Ce point fait l'objet d'une recommandation du CE.

THEME : Hors PLU

D'autres observations traitent de sujets qui n'ont pas de lien direct avec l'objet de l'enquête publique portant sur le PLU. Toutefois, elles sont relevées pour mémoire de leur déposition, dans le Procès-Verbal des observations du commissaire enquêteur.

4.2 Les avis des PPA

Suite aux 4 réunions organisées avec les PPA entre 2016 et 2022, et en application de l'article L.153-16 du code de l'urbanisme, ce projet de PLU, arrêté par délibération du 30 octobre 2023, a été soumis pour avis à l'ensemble des PPA.

Les avis formulés :

- **l'Etat** : avis favorable du 5 février 2024 assorti de 5 réserves :
 1. L'ouverture à l'urbanisation doit tendre vers une consommation de surface de 50% par rapport à la consommation de la période de référence qu'il convient de préciser ;
 2. La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi que les besoins en logement doivent être revus ;
 3. Les OAP manquantes doivent être insérées au dossier ;
 4. La ressource en eau doit être démontrée comme suffisante au regard de la croissance démographique projetée et les mesures de protection des captages et des masses d'eau doivent apparaître ;
 5. Dans le dossier, les risques, l'environnement naturel et le patrimoine doivent être complétés.
- **DRAC / UDAP** : avis favorable du 15 janvier 2024 sous réserve de la prise en compte de nombreuses remarques portant notamment sur :
 1. La liste des monuments historiques et du bâti remarquable est à compléter ;
 2. Le zonage situé dans les périmètres de protection des monuments historiques, devrait être affiné ;
 3. Le règlement mérite une réécriture rédactionnelle en zones UA10 (les toitures) et UA11 (la compatibilité avec l'avis de l'ABF, les couvertures, terrasses, percements, traitements de façades, menuiseries, clôtures, devantures commerciales, les installations à interdire en toiture de panneaux solaires, thermiques et photovoltaïque et les éoliennes, les descentes de gouttière et couleurs de façade), en UA13 (les espaces libres et plantations) en zone UB (les dispositions générales, couvertures, fenêtres de toit, traitement des façades, détails architecturaux, clôtures, aménagements de murs et enduits, les panneaux au titre des énergies nouvelles autorisés en toiture comme au sol, les éoliennes prohibées) en zone UE (mêmes règles qu'en zone UA), en zone UX (interdiction de l'éolien industriel) en zone N (report des règles de la zone UA dominant le village, des règles de la zone UB dans les autres secteurs), en zone 1AUa (report des modifications apportées en zone UA), en zone 1AUb (report des modifications apportées en zone UB) ;

4. Les 8 changements de destination figurant en annexe du règlement, pour lesquels l'UDAP émet pour chacun d'eux un avis favorable assorti de réserves ;
 5. Enfin, l'UDAP donne un avis favorable aux 3 AOP sous réserve de modification des règles de chacune des zones concernées.
- **le Conseil Départemental** : réponse du 1^{er} février 2024 formant des observations qui portent notamment sur :
 1. Les modifications, corrections à apporter dans le "rapport de présentation" (emplois, économie, stationnement, transports), dans le document "justifications des choix" (logements sociaux, pollution lumineuse), dans le "diagnostic" (eau et assainissement) ;
 2. Les 3 OAP en matière de déplacement, desserte et d'accès routiers ;
 3. Les documents graphiques qui doivent identifier les emplacements réservés et emprises liés au règlement de voirie départemental ;
 4. UTN : le Conseil Départemental émet un avis favorable à la réduction du périmètre de l'UTN et préconise la création d'une OAP dédiée.
 - **le Parc naturel régional du Luberon** : avis du 26 mars 2024 demandant quelques ajustements qui concernent :
 1. L'identification et la protection de toutes zones humides ;
 2. L'identification et la protection des éléments du patrimoine bâti manquant ;
 3. La protection des arbres remarquables ;
 4. La réglementation des constructions à vocation énergétique ;
 5. L'amélioration de la qualité urbaine et paysagère dans les 3 OAP.
 - **la Chambre d'Agriculture** : avis favorable du 17 janvier 2024 sous réserve de la prise en compte de recommandations et notamment :
 1. Mettre à jour des données sur les activités et les espaces agricoles ; identifier les sièges existants et les projets de développement ;
 2. Créer une OAP pour la zone UE en précisant les objectifs et les principes de développement-extension ;
 3. Justifier et proposer une compensation à la consommation de terres irrigables ;
 4. Clarifier les dispositions en zone A et Ap, autoriser les nouveaux sièges d'exploitation en zone A.
 - **la Chambre de Métiers et de l'Artisanat** : avis favorable du 11 décembre 2023.
 - **l'Institut National de l'Origine et de la Qualité** : pas de remarque présentée dans sa réponse du 20 novembre 2023.
 - **la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe)** : l'avis du 2 février 2024 est assorti de plusieurs recommandations dont notamment :
 1. Créer une OAP pour le secteur du centre astronomique de Haute-Provence (UTN) ;
 2. Amender le dossier par de la cartographie des secteurs de projet dans le résumé non technique, améliorer la justification des délimitations des différents zonages de PLU, identifier les zones impactées par le projet et évaluer les incidences ;
 3. Compléter l'analyse de la compatibilité du projet de PLU avec les documents supra-communaux (SDAGE, PRGI, PNR) ;

4. Faire ressortir l'adéquation du projet de PLU avec la disponibilité de la ressource en eau et les mesures de protection de captage d'eau potable ;
 5. Compléter le dossier par le dernier porter à connaissance de l'Etat sur les risques naturels (inondation et incendie) et indiquer les moyens de leur prise en compte ;
 6. Définir une ou plusieurs OAP relative(s) à la préservation et la mise en valeur des continuités écologiques de la Trame Verte et Bleue (TVB) ;
 7. Approfondir l'analyse des enjeux paysagers des secteurs touchés par le PLU et définir les mesures d'évitement et de réduction des effets négatifs ;
- **la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels et Forestiers (CDPENAF)** s'est réunie le 14 décembre 2023 et s'est prononcée sur les deux demandes présentées, comme suit :
 - Le projet PLU :
 - ✓ sur la réduction des ENAF / avis favorable assorti de 6 réserves relatives :

au calcul plus précis de la consommation future d'ENAF, à l'absence de consommation de terres irriguées, à la création d'une OAP sur le secteur UE, à la réduction des besoins en logements dans le cadre de changements de destination, à la suppression de 3 changements de destination identifiés ;
 - ✓ sur les extensions et annexes des habitations en zones A, Ap et N / avis favorable accompagné de 5 réserves relatives :

à la surface maximale des habitations, à une surface minimale de l'habitation donnant droit aux extensions et annexes, à la surface maximale des piscines, à ne retenir que les habitations ayant une existence légale pour donner droit à extensions et annexes, pour les habitations situées en zone U à interdire une extension ou une annexe en zone A ou N ;
 - ✓ sur les demandes de changement de destination des bâtiments en zone agricole et naturelle identifiées en annexe du règlement / 2 avis :
 - avis défavorable émis sur les changements N°1, N°5, N°6 et N°7,
 - avis favorable émis sur les changements N° 1 (sous condition), N°2 (sous condition), N°3, N° 4 et N°8.
 - La demande d'ouverture de trois secteurs à l'urbanisation en l'absence de SCoT :
 - sur l'extension du noyau villageois / avis favorable ;
 - sur le lieu-dit "Le Pourra" / avis favorable ;
 - sur le secteur UE destiné aux équipements publics / avis favorable sous réserve de créer une OAP pour encadrer cette zone.

Remarques du commissaire enquêteur :

Quant aux autres PPA auxquels le projet de PLU arrêté a été notifié, leur avis est réputé favorable dans la mesure où il n'est pas intervenu à l'issue d'un délai de trois mois suivant la date de saisine.

Les communes limitrophes n'ont pas demandé la communication du projet RLP de Saint Michel l'Observatoire.

5. Les réponses du maître d'ouvrage aux avis des PPA

Le mémoire en réponse du maître d'ouvrage aux avis des Personnes Publiques Associées a été fourni dans les pièces constitutives du dossier PLU soumis à enquête, document "0. PROCEDURE". Il se présente sous la forme d'un tableau intitulé "analyse des avis des PPA et réponses de la commune", joint en ANNEXE 6.

Appréciation du commissaire enquêteur :

Le dossier présenté en son temps aux PPA est celui qui a été soumis à l'enquête publique et il ne peut pas en être autrement en vertu de la procédure règlementaire dictée par le code de l'environnement. La situation peut paraître paradoxale dans la mesure où des modifications vont être apportées au projet de PLU notamment par la création de 3 OAP nouvelles sans que leur contenu respectif soit fourni au dossier d'enquête.

Le commissaire enquêteur a demandé au maître d'ouvrage de faire connaître au public le niveau de prise en compte des nombreuses observations – remarques - recommandations – réserves formulées par les PPA.

Dans son tableau intitulé "analyse des avis des PPA et réponses de la commune" le maître d'ouvrage répond à chaque PPA, point par point et prend des engagements.

Ce tableau est considéré comme le "mémoire en réponse aux observations des PPA" généralement produit après le PV de synthèse du commissaire enquêteur. Ce fait témoigne de la volonté de transparence des élus qui ont souhaité indiquer au public la suite donnée aux avis des PPA. C'est ainsi que de nombreux amendements seront apportés au projet initial : corrections rédactionnelles, ajouts de 3 OAP, complément au dossier, prise en compte de propositions... soit à hauteur de plus de 80 % des remarques.

En résumé, le commissaire enquêteur considère que le public a largement été informé des perspectives du PLU de Saint Michel l'Observatoire et en toute connaissance de cause, a pu faire connaître préalablement à l'ouverture de l'enquête publique, sa sensibilité aux orientations proposées et dont certains aspects seront amendés.

Pour ne pas alourdir le présent rapport, les remarques des PPA ne sont pas ici toutes reprises, le commissaire enquêteur renvoyant à la lecture du tableau "analyse des avis des PPA et réponses de la commune".

Enfin, il n'est pas demandé au commissaire enquêteur de "donner un avis sur les avis des PPA". Le Conseil d'Etat et le Tribunal Administratif considèrent en effet que, pour le commissaire enquêteur les avis des PPA sont des éléments à prendre en compte au même titre que les observations du public, pour se forger une opinion et prendre position dans l'avis final.



Le rapport d'enquête se poursuit par la partie relative
au projet de Règlement Local de Publicité (RLP).

TROISIEME PARTIE relative au projet de REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP)

SOMMAIRE

1. Les Généralités

2. Le Projet de Règlement Local de Publicité

- 2.1 le contexte : juridique, historique, territorial et environnemental
- 2.2 les objectifs, les enjeux et les orientations
- 2.3 la description du projet : principe et compatibilité, différentes prescriptions
- 2.4 les modalités pratiques

3. Le Dossier d'enquête

- 3.1 les pièces du dossier
- 3.2 le processus d'élaboration du projet : la concertation, la consultation des PPA et leur avis

4. Les Contributions et l'appréciation du commissaire enquêteur

- 4.1 le traitement des contributions
- 4.2 le classement des contributions par thème et les réponses du MO

1. Les généralités

La réglementation relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes s'inscrit dans les objectifs de protection de la qualité du cadre de vie, enjeu majeur pour les territoires et les populations. La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et le décret du 30 janvier 2012 ont réformé la réglementation applicable en la matière visant à répondre aux enjeux environnementaux et à garantir la liberté d'expression. Cette dernière ne peut en effet être restreinte que pour des motifs d'intérêt général et des enjeux environnementaux, tels que la lutte contre les nuisances visuelles, la préservation des paysages et du patrimoine ou encore la réduction de la consommation d'énergie.

Le code de l'environnement porte sur la forme matérielle de la présentation de messages situés sur la voie publique ou sur une voie privée visible depuis une voie publique. Ainsi, un règlement national de publicité est applicable.

Les collectivités peuvent en outre instaurer, dans des zones définies, des règles plus restrictives dans le cadre d'un Règlement Local de Publicité (RLP), document annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Une publicité est une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, associée au dispositif destiné à la recevoir.

Une enseigne est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Une préenseigne est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

La capacité d'élaborer un règlement local de publicité (RLP) relève bien de la commune de Saint Michel l'Observatoire dans la mesure où les compétences en matière de Plan Local d'Urbanisme et de RLP, n'ont pas été transférées à la communauté de communes "Haute Provence Pays de Banon" à laquelle cette commune appartient.

L'article L581-14-1 du code de l'environnement précise que *"l'élaboration, la révision ou la modification du règlement local de publicité et l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique dans les conditions définies par le chapitre III du titre II du livre Ier du présent code"*.

2. Le projet de Règlement Local de Publicité (RLP)

Pour harmoniser les règles en matière d'affichage extérieur sur l'ensemble de la commune, le conseil municipal a prescrit le 11 avril 2016, l'élaboration du règlement local de la publicité (RLP) pour adapter les règles au territoire et à ses spécificités locales.

2.1 Le contexte

2.1.1 Le contexte juridique

La loi "engagement national pour l'environnement" du 12 juillet 2010 clarifie les compétences en matière de publicité et la nouvelle réglementation est entrée en vigueur avec le décret du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes.

Jusqu'à présent la commune de Saint Michel l'Observatoire a appliqué le Règlement National de Publicité (communément appelé RNP) qui fixe notamment :

- Des interdictions absolues (la publicité est interdite sur les arbres, les monuments naturels et dans les sites classés, sur les monuments historiques...);
- Un principe d'interdiction de la publicité hors agglomération ;
- Des interdictions relatives à l'intérieur des agglomérations (auxquelles il est possible de déroger via le RLP) ;
- Des normes propres à chaque type de dispositifs (format, hauteur, implantation, densité, luminance...).

Le RLP adapte au contexte local les dispositions nationales (RNP) par le jeu de prescriptions aussi bien générales (sur l'ensemble du territoire communal) que spécifiques (sur certaines zones).

De manière générale, il offre des opportunités telles que :

- Reconquérir les entrées de ville afin de donner une image positive et dynamique de la commune ;
- Instaurer des mesures applicables aux enseignes situées hors agglomération ;
- Interdire les scellés au sol, limiter les dispositifs numériques ;
- Limiter la densité et le format des publicités murales ;
- Maîtriser et harmoniser les enseignes pour une mise en valeur des sites ;
- Déroger à l'interdiction des publicités aux abords des monuments historiques ;
- Interdire les publicités murales dans les espaces boisés classés et les zones naturelles à protéger (figurant dans le PLU) ;
- Privilégier la lisibilité des enseignes ;
- Déroger à l'interdiction des publicités hors agglomération.

Aussi, bien des adaptations sont possibles, mais il faut veiller toutefois à ce que le RLP respecte trois principes :

- Les prescriptions du RLP doivent être motivées uniquement par la protection du cadre de vie intercommunal ;
- La réglementation doit être en rapport avec les caractéristiques urbaines du territoire ;
- La réglementation doit respecter une certaine égalité de traitement entre la publicité sur le domaine privé et celle du domaine public.

Rappel : l'encadrement de ces dispositifs est prévu dans la partie législative comme dans la partie réglementaire du code de l'environnement aux Livres V – Titres VIII – Chapitres 1^{er} relatifs à la publicité, les enseignes et préenseignes (sous les mêmes intitulés).

La publicité est régie en section 2 de ces chapitres 1^{er}.

Les enseignes et préenseignes sont régies en section 3 des mêmes chapitres.

NB : si la commune se dote d'un Règlement Local de Publicité (RLP), celui-ci se substitue au régime général c'est-à-dire au Règlement National de Publicité. Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le RLP, le régime général continue à s'appliquer.

Par ailleurs, le maire ne possède plus la compétence de police de la publicité transférée à l'EPCI à compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article 17-II et III de la loi "climat et résilience" du 22 août 2022.

2.1.2 Le contexte historique

Son patrimoine historique et architectural remarquable ainsi que son patrimoine naturel font de ce village des Alpes-de-Haute-Provence, une destination touristique particulièrement agréable et bénéficiant d'un climat méditerranéen. On peut citer notamment 2 églises, 2 chapelles, 2 coupoles de l'observatoire de Haute Provence et une tour de garde, au nombre des bâtiments classés ou inscrits au titre des monuments historiques.

La commune compte deux villages principaux, Saint-Michel l'Observatoire et Lincel (fusion des deux communes en 1973) ; elle regroupe aussi plusieurs hameaux et écarts.

Niché au cœur d'un espace naturel de dix hectares, le Centre d'Astronomie de Saint Michel l'Observatoire fondé en 1937, offre d'une part, un cadre unique et de renommée internationale pour la découverte de l'univers céleste et, d'autre part, assure une mission de culture scientifique accessible à tous les publics.

2.1.3 Le contexte territorial et environnemental

Depuis 1992, la commune de Saint Michel l'Observatoire est membre de la communauté de communes "Haute-Provence" devenue en 2017 "Haute-Provence - Pays de Banon". Cet EPCI, qui ne dispose pas de la compétence pour élaborer les RLP, regroupe 21 communes dont 1 seule (Saint Michel l'Observatoire) sera dotée d'un tel règlement RLP (soit 5%).

En tant que membre du Parc naturel régional du Luberon, Saint Michel l'Observatoire doit respecter les orientations de la charte du Parc en la matière ainsi que ses dispositions réglementaires instaurées par la charte signalétique basée sur l'objectif de concilier la protection des paysages et l'efficacité commerciale.

Si la publicité est interdite dans un parc naturel régional, elle peut néanmoins être admise sur les zones agglomérées, dans le cadre d'un Règlement Local de Publicité établi en fonction de la charte signalétique du Parc. La signalisation des activités économiques est ainsi rendue possible par les enseignes, les pré-enseignes. Quant à la signalétique de jalonnement, la signalétique d'intérêt local (SIL) et les relais informations services (RIS), chacun de ces dispositifs a des prescriptions spécifiques mais qui ne relèvent pas du RLP.

Sur le territoire du Parc du Luberon qui s'étend sur les départements des Alpes de Haute Provence et de Vaucluse, 42 communes possèdent actuellement un règlement local de publicité (RLP) dont 1 seule dans le département 04 (Manosque). Saint Michel l'Observatoire sera la seconde.

Sur le territoire communal, plusieurs zones sont à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique mais aussi écologique comme les zones spéciales de conservation et les zones de protection spéciales, des sites Natura 2000 s'y trouvant.

Saint Michel l'Observatoire (et son centre d'astronomie) fait partie des "11 pépites touristiques" recensées par le Conseil Départemental des Alpes de Haute-Provence dans sa stratégie de développement touristique.

Les villages de Saint-Michel l'observatoire et Lincel sont labellisés "villages et cités de caractère". Ce label est une reconnaissance de leur richesse patrimoniale, de leur capacité à préserver et mettre en valeur leur héritage historique, architectural et culturel, ainsi que de leur engagement à promouvoir leur patrimoine auprès des visiteurs en quête d'authenticité et de découverte.

2.2 Les objectifs, les enjeux et les orientations

2.2.1 Les objectifs du RLP

Les objectifs définis par le conseil municipal en date du 11 avril 2016 ayant lancé l'élaboration du RLP, sont :

- Tenir compte de l'évolution de la réglementation qui apporte depuis 2012 de nouvelles restrictions (règles de densité, restrictions concernant la publicité lumineuse) mais aussi de nouvelles possibilités (bâches publicitaires, micro-affichage...);
- Lutter contre les pollutions visuelles en intégrant les dispositions de la charte signalétique du Parc Naturel Régional du Luberon révisée en 2014 ;
- Prendre en compte les enjeux paysagers à travers un traitement privilégié du centre ancien, des entrées de ville et des axes structurants ;
- Définir des règles sur la totalité du territoire communal afin de préserver les paysages agricoles et naturels ;
- Intégrer les besoins des activités économiques implantées sur la commune.

2.2.2 Les enjeux

Pour la préservation du patrimoine urbain et paysager, la commune a identifié divers enjeux rappelés ci-après :

- *"Préserver les vues remarquables, en maîtrisant l'implantation des dispositifs sur les axes verts;*
- *Préserver les éléments patrimoniaux protégés (Monuments Historiques) et non protégés et leur champ de visibilité ;*
- *Réglementer les dispositifs pour ne pas dénaturer la qualité paysagère des principaux axes".*

Complémentairement au PLU élaboré parallèlement, le RLP intègre les spécificités territoriales de la commune, tout en satisfaisant les enjeux propres à chaque zone-secteur et en préservant les sites remarquables.

2.2.3 Les orientations

Pour la municipalité, il s'agit de concilier la dynamique des activités économiques avec le respect du cadre de vie et les spécificités de chaque secteur communal. Pour ce faire, des orientations en matière de publicité, de préenseignes et d'enseignes, ont été définies (*rappel*) :

Les orientations relatives à la publicité et aux préenseignes

Valoriser l'image de la ville et le cadre de vie

- *Maintenir l'interdiction de la publicité sur l'ensemble du territoire ;*
- *Préserver les espaces naturels et les espaces ouverts ;*
- *Préserver les vues remarquables, en maîtrisant l'implantation des dispositifs sur les axes verts et/ou les cônes de vue remarquable ;*

- *Préserver les éléments patrimoniaux et leur champ de visibilité ;*
- *Rationaliser l'usage de l'espace public (mobilier urbain et micro-signalétique) ;*
- *Encadrer les préenseignes temporaires en agglomération ;*
- *Assurer la cohérence du zonage du RLP avec le document d'urbanisme PLU lancé parallèlement ;*
- *Prendre en compte les projets de développement du territoire.*

Les orientations relatives aux enseignes

A. Valoriser le patrimoine architectural et historique de la commune

- *Assurer l'intégration esthétique des enseignes en fonction des différents types d'architecture de façade et sans impacter les éléments de décors ;*
- *Proposer un traitement spécifique des enseignes situées sur des éléments architecturaux à préserver ou visibles depuis les cônes de vues remarquables et/ou les axes verts.*

B. Contenir les enseignes dans les secteurs de commerces

- *limiter le nombre d'enseignes par établissement et non par façade commerciale ;*
- *Encadrer les enseignes temporaires ;*
- *Encadrer la hauteur des enseignes murales.*

C. Assurer la lisibilité des activités tout en préservant le cadre de vie

- *Veillez à la qualité des matériaux ;*
- *N'autoriser les enseignes scellées au sol uniquement pour les établissements non visibles depuis la voie publique.*

2.3 La description du projet de RLP

2.3.1 Le principe et la compatibilité

Compte-tenu des objectifs fixés par le RLP, des enjeux identifiés au diagnostic en fonction des contextes urbains et paysagers du territoire, la commune a déterminé 2 zones distinctes :

Zone 1 : le centre ancien et son agglomération (villages de St Michel l'Observatoire et Lincel) ; cette zone figure en rouge sur la cartographie dénommée "zonage du RLP" (document 3.2.A du dossier) ;

Zone 3 : le reste du territoire hors agglomération.

Au regard des éléments importants de perception paysagère déterminés à partir des études de terrain menées dans le cadre du projet de PLU, la commune a délimité également un secteur attenant à la zone 1 sur sa partie ouest, doté d'un règlement spécifique nommé "Prescriptions Réglementaires" ; ce secteur représenté en vert sur la carte 3.2.B figurant au dossier, vise à préserver les éléments remarquables tels que les bâtiments patrimoniaux et les cônes de vue.

Sur ces zones, une réglementation s'applique par des prescriptions :

- Communes à toutes les zones, d'une part pour la publicité et les préenseignes et d'autre part, pour les enseignes ;
- Propres à chacune des zones et secteur.

Rappel : comme indiqué plus haut au paragraphe 2.1.1 du rapport, l'encadrement de ces dispositifs est prévu dans la partie Législative comme dans la partie Réglementaire du code de l'environnement.

Les dispositions du RLP doivent être compatibles avec les orientations de protection, de mise en valeur et de développement durable de la charte du Parc Naturel régional du Luberon selon l'article L581-14 du code de l'environnement.

2.3.2 Les différentes prescriptions

Le règlement est composé de règles générales communes à l'ensemble du territoire et de règles spécifiques aux zones et secteurs identifiés.

En matière de publicité et préenseignes

Le projet communal détermine des dispositions générales en matière de publicité et préenseignes, dont le parti pris repose sur :

- **une interdiction de principe sur tout le territoire,**
- **des autorisations par dérogation au Code de l'environnement et selon la zone concernée:**
 - Des préenseignes dérogatoires ;
 - Des préenseignes temporaires ;
- **des précisions matérielles relatives aux préenseignes et selon la zone concernée :**
 - Leur positionnement ;
 - Leur dimensionnement ;
 - Leur densité.

En matière d'enseignes

Le projet de RLP arrête des dispositions communes en matière d'enseignes, dont les grandes caractéristiques reposent principalement sur :

- **des interdictions générales dans toutes les zones comme :**
 - Les enseignes numériques (sauf pour les services d'urgence) ;
 - Les enseignes sur les arbres, les balcons ;
 - Les enseignes mobiles, tourniquets, oriflammes ;
 - Les enseignes sur toiture et terrasse...
- **des autorisations dérogatoires précises selon la zone concernée et le type d'enseigne :**
 - Les enseignes murales ;
 - Les enseignes scellées au sol ;
 - Les enseignes lumineuses ;
 - Les enseignes temporaires ;
- **des précisions matérielles :**
 - Leur positionnement ;
 - Leur conception (recommandations techniques) ;
 - Leur dimensionnement ;
 - Leur densité.

2.3.2 Les prescriptions particulières par zone et secteur

En matière de publicité

Le RLP rappelle le principe d'interdiction de la publicité sur le territoire communal (2 zones).

En matière de préenseignes

Le projet de RLP fixe des dispositions variables en matière de préenseignes, selon les zones :

En zone 1 (agglomération) :

- Une autorisation est accordée aux préenseignes temporaires pour toute manifestation (à l'exception des opérations commerciales exceptionnelles) seulement sur 3 périmètres : la place du Serre, l'entrée du lotissement les Planètes depuis la RD5, et le croisement entre la RD5 et la RD105 ;

- Leur positionnement, la durée de leur implantation et leur nombre sont encadrés par l'article 2.2 du règlement (dispositions générales) ; ces dispositions reprennent celles fixées par le code de l'environnement ;
- Le dimensionnement de ces préenseignes temporaires est restreint dans cette zone à 0,60 m de hauteur x 1 m de largeur maximum.

En zone 3 (hors agglomération) :

- Le règlement (RLP) indique les règles de droit commun dictées par le code de l'environnement en matière de préenseignes (articles R581-1-66 à 67) et de préenseignes temporaires (articles R581-1-68 à 71) ;
- L'article 2 du règlement (dispositions générales) précise leur définition, leur implantation, la durée de leur implantation, leur dimension et leur densité ;
- Pour les préenseignes temporaires, l'article 2.2 le règlement reprend les dispositions dictées par le code de l'environnement en matière de positionnement, de dimensionnement et de nombre.

En matière d'enseignes

Le projet communal détermine des dispositions variables selon les zones, en matière d'enseignes. Après le rappel à la fois de la liste exhaustive des interdictions générales (dont les enseignes numériques, sur les clôtures non aveugles, sur les toitures...) et de la typologie des enseignes recommandées, plusieurs dispositifs se distinguent :

Les enseignes murales en général

- Est interdite toute enseigne qui ne s'intègre pas, par ses dimensions, sa couleur ou sa position sur le support, avec les éléments d'architecture et de décor de la façade commerciale où s'exerce l'activité qu'elle indique ;
- Le règlement précise également que "*l'enseigne apposée sur un store bane est considérée comme une enseigne murale et, à ce titre, doit respecter les règles applicables aux enseignes murales*".

Les enseignes murales parallèles

- Les dispositions concernant les façades commerciales inférieures à 50m², limitent : le pourcentage d'occupation des enseignes par rapport à la surface de la façade, à 20%, la surface de ces enseignes à 2m², leur hauteur à 0,50m et leur nombre à une seule par établissement ;
- Les dispositions concernant les façades commerciales supérieures à 50m², limitent : le pourcentage d'occupation des enseignes par rapport à la surface de la façade, à 15% dans la limite d'une surface de 4 m² et avec une hauteur de 0,50m ;
- En zone 1 : le nombre d'enseignes murales parallèles par établissement est limité à une et ce dispositif est interdit pour les établissements dont l'activité est à l'étage ;
- En zone 3 : le nombre de ces mêmes enseignes est porté à deux seulement si l'établissement comporte deux vitrines (sinon une seule) et ce dispositif est autorisé pour les activités situées à l'étage.

Les enseignes murales perpendiculaires

Les dispositions applicables sur tout le territoire communal, limitent ces enseignes à une par établissement, leurs dimensions à 0,60m x 0,60m, et les autorisent pour les établissements ayant leur activité à l'étage.

Les enseignes scellées au sol

Le projet de RLP retient des dispositions variables en la matière, selon les zones :

- En zone 1 (agglomération), tous types d'enseignes scellées au sol sont interdits,
- En zone 3 (hors agglomération), les enseignes scellées au sol sont interdites sauf pour les activités non visibles depuis la voie. Dans ce cas, elles sont limitées à une enseigne double face par établissement, à 2m² et à 2m de hauteur.
- En secteur dit "périmètres de cônes de vue" toute enseigne scellée au sol est interdite, qu'elle soit permanente ou temporaire.

Les enseignes lumineuses

Dans son article 3 - chapitre 3.4, le RLP rappelle que ces enseignes sont encadrées par les dispositions particulières du Code de l'Environnement applicables à la publicité lumineuse (articles R581-34 à R581-41).

Le RLP prévoit que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.

Analyse du commissaire enquêteur (CE) :

Cette réglementation est plus restrictive que les dispositions prévues à l'article R581-59- 3^{ème} alinéa du code de l'environnement (extinction entre 1 H à 6 H).

Les conditions d'utilisation du panneau lumineux situé au cœur du village de St Michel l'Observatoire et destiné à la publicité municipale, n'entre pas dans son champ du RLP. Toutefois, le CE fait une recommandation dans ses conclusions et avis pour inciter à appliquer à ce dispositif la même règle imposée aux enseignes lumineuses.

Les enseignes temporaires

Seule une seule enseigne temporaire murale est autorisée dans les conditions suivantes liées à leur emplacement et à la durée de leur installation :

- En zone 1 :
 - Surface des enseignes temporaires de moins de 3 mois : 0,5 m² maximum ;
 - Surface des enseignes temporaires de plus de 3 mois : 2 m² maximum.
- En zone 3 :
 - Surface des enseignes temporaires de moins de 3 mois : 1 m² maximum ;
 - Surface des enseignes temporaires de plus de 3 mois : 2 m² maximum.

Analyse du commissaire enquêteur :

Ce RLP est globalement plus restrictif que le RNP et les préconisations de la charte signalétique du PNR du Luberon y sont globalement intégrées.

2.4 Les modalités pratiques

2.4.1 Les dates d'effet du règlement et de mise en conformité

Le RLP, d'application immédiate après son approbation par le conseil municipal, reprend ad litteram dans l'article 6 de son règlement, les dispositions du code de l'environnement en matière de délais de mise en conformité qui sont de 2 ans pour les publicités et pré-enseignes et de 6 ans pour les enseignes.

2.4.2 Les pouvoirs de police

Le maire ne possède plus la compétence de police de la publicité transférée à l'EPCI depuis le 1^{er} janvier 2024, en application de l'article 17-II et III de la loi "climat et résilience" du 22 août 2022.

2.4.3 Les formalités préalables et les sanctions (pour mémoire)

Le RLP n'aborde pas les formalités préalables décrites dans le code de l'environnement ; pour mémoire, dans le droit commun il existe deux régimes possibles auquel les dispositifs publicitaires, les enseignes et pré-enseignes peuvent être soumis :

- L'autorisation préalable : l'installation est subordonnée à l'autorisation délivrée par l'autorité compétente en matière de police. L'instruction de la demande veille au respect des règles de format, d'implantation, de luminosité, d'intégration dans l'environnement architectural et paysager. Sont concernés : les emplacements de bâches publicitaires, les publicités de dimensions exceptionnelles ;
- La déclaration : sont soumis à un régime déclaratif les installations, remplacements et modifications de dispositifs supportant de la publicité ainsi que les pré-enseignes aux dimensions réglementaires ;

Le RLP indique brièvement que les infractions font l'objet de sanctions prévues au code de l'environnement. Sans entrer dans le détail, il existe trois types de sanctions qui peuvent se superposer : l'amende administrative, la mise en demeure administrative et la sanction pénale.

2.4.3 La Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (pour mémoire)

La commune de Saint Michel l'Observatoire n'a pas instauré de taxe locale sur la publicité extérieure prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales (Articles L2333-6 à L2333-15).

3. Le dossier d'enquête - Règlement Local de Publicité

3.1 Les pièces du dossier

Les documents du dossier RLP ont été réalisés par la Sté "Urbanisme et Paysages" située 135 Rue Rabelais à MARSEILLE (16^{ème}) avec le concours du Parc naturel régional du Luberon.

Le dossier d'enquête publique portant sur le projet de règlement local de publicité est composé des pièces suivantes :

- L'arrêté municipal N° 73/2024 du 1^{er} août 2024 du portant organisation de l'enquête publique unique, l'avis au public affiché dans la commune et les annonces légales publiées dans deux journaux locaux ;
- Une note de présentation ;
- Un rapport de présentation comprenant le diagnostic, les orientations et objectifs, l'explication des choix retenus ;
- Un règlement ;
- Des annexes :
 - les arrêtés municipaux du 11 octobre 2016 fixant les limites d'agglomération de Saint Michel l'Observatoire et de Lincel ;
 - les cartes : de limite d'agglomération, le zonage du RLP, la carte des prescriptions réglementaires ;
- La délibération du 4 juin 2018 d'arrêt du projet de RLP par le conseil municipal et tirant le bilan de la concertation ;
- La liste des organismes consultés sur le projet de RLP arrêté (PPA) et les trois avis reçus.

Remarque du commissaire enquêteur (CE) :

Ont été relevées dans ce dossier quelques coquilles rédactionnelles qui n'ont pas toutes été corrigées avant l'enquête (révision du RLP au lieu d'élaboration, compétence en matière de police de la publicité) ; le CE a demandé une concordance entre les éléments annoncés comme joints au règlement et ceux figurant en ses annexes.

Malgré sa demande, le commissaire enquêteur n'a pas eu accès au bilan de la concertation (nombre de participants, nature des observations versées au cahier prévu à cet effet, communication ...).

Un tableau synoptique croisant les règles du projet de RLP avec celles supra-communales (RNP et charte du PNR du Luberon) aurait permis de souligner la nature et la portée des dispositions locales.

Analyse du commissaire enquêteur :

Le dossier RLP soumis à l'enquête publique comprend :

- Une note de présentation du projet ;
- Un rapport de présentation définitif qui s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs communaux en matière de publicité extérieure et explique les choix retenus ;
- Un règlement qui adapte les dispositions prévues par le code de l'environnement ;
- Des documents graphiques qui font apparaître sur le territoire de la commune, les zones et le secteur identifiés par le RLP ;
- Les limites de l'agglomération fixées par le maire, en application de l'article R.411-2 du Code de la route, sont représentées sur un document graphique annexé au RLP, avec les arrêtés municipaux fixant lesdites limites ;
- Les avis des personnes consultées.

Dans ces conditions, le dossier qui contient l'ensemble des documents réglementaires, est complet et permet commodément sa lecture par le public ; sa compréhension nécessite de jongler entre les dispositions réglementaires nationales et locales, mais aussi techniques propres à chaque support publicitaire et chaque zone.

3.2 Le processus d'élaboration du projet RLP

Engagé dès 2016 par la commune de Saint Michel L'Observatoire, le processus d'élaboration du RLP a été repris par l'actuel exécutif élu en 2020. Environ 8 années se sont ainsi écoulées entre le début du projet de RLP et le lancement de la présente enquête publique.

Le principe général : le RLP a un processus d'élaboration analogue à celui du Plan Local d'Urbanisme.

3.2.1 La concertation avec le public sur le projet de RLP

Le déroulement de la concertation préalable est retracé dans la délibération du conseil municipal du 4 juin 2018 ; elle a été multiforme :

- Une information par voie de presse et sur l'internet de la mairie ;
- Des publications ;
- La mise à disposition d'un registre destiné à recueillir les observations des personnes concernées (leur nombre, les thèmes abordés ne sont pas connus) ;
- L'organisation d'une réunion publique le 13 juin 2017 avec une présentation du projet en vidéo-projection (le nombre de participants n'est connu).

Appréciation du commissaire enquêteur (CE) :

La concertation a été conduite par les élus de la précédente équipe municipale durant les années 2016 et 2017.

Le commissaire enquêteur n'a pas eu accès aux documents de l'époque relatifs au nombre de participants à la réunion publique et aux thèmes abordés par le public (en réunion et au travers d'observations).

Le CE relève que depuis cette phase de concertation achevée au milieu de l'année 2017 et au regard du contenu du dossier arrêté le 4 juin 2018, le projet de RLP soumis à la présente enquête publique en 2024 n'a pas sensiblement évolué sous la conduite du nouvel exécutif élu en juin 2020. Le CE note également que dans ce "nouveau contexte", l'actuelle municipalité a fait le choix de ne pas compléter l'information aux personnes intéressées, professionnels et commerçants, alors même que le public concerné a pu changer au cours des 6 années qui se sont écoulées.

3.2.2 La consultation des Personnes Publiques Associées et leur avis

Une réunion avec les PPA s'est tenue le 8 décembre 2016. En application des articles L.153-16 du code de l'urbanisme, ce projet arrêté par délibération du 4 juin 2018, a été soumis le 20 septembre 2018 pour avis à l'ensemble des PPA.

Trois avis ont été formulés :

- L'Etat : avis favorable du 5 décembre 2018 sous réserve de la prise en compte de plusieurs observations portant sur le rapport de présentation (imprécisions rédactionnelles notamment) le règlement, le zonage et les annexes (notamment la protection des monuments historiques à confirmer) ;
- Le Conseil départemental : dans sa lettre du 21 décembre 2018, plusieurs remarques portent notamment sur le délai de mise en conformité des dispositifs existants, sur la réglementation applicable aux abords de la voirie départementale.
- Le Parc naturel régional du Luberon : avis positif du 12 décembre 2018 assorti de quelques observations portant sur les pré-enseignes temporaires, les enseignes scellées au sol, l'application du RLP (par rapport aux publicités et pré-enseignes actuelles et illégales).

NB : le commissaire enquêteur a saisi le PNR du Luberon au sujet de la compatibilité du projet de RLP de Saint Michel l'Observatoire avec la charte du Parc en cours de révision actuellement, la phase finale de son approbation étant prévue en 2025.

Dans sa réponse par mail du 29 août 2024, le PNR du Luberon confirme que *"le projet de RLP de Saint Michel l'Observatoire est bien compatible avec les dispositions de la charte actuelle, mais également future"*.

Il est précisé également que la nouvelle charte du Parc n'emportera pas modification de sa charte signalétique.

Appréciation du commissaire enquêteur :

La notification du projet d'élaboration du RLP auprès des personnes publiques associées (PPA) et des organismes consultés, a été convenablement réalisée et s'est déroulée conformément à la réglementation en vigueur.

Pour les autres PPA et la Commission Départementale Nature Paysages et Sites, leur avis est réputé favorable dans la mesure où il n'est pas intervenu à l'issue du délai imparti pour répondre.

Les communes limitrophes n'ont pas demandé la communication du projet RLP de Saint Michel l'Observatoire.

Ce projet ne fait l'objet d'aucune opposition de la part des PPA.

4. Les contributions et l'appréciation du commissaire enquêteur

4.1 Le traitement des contributions

Le choix fait par le commissaire enquêteur de traiter les contributions, même en l'absence de celles du public, suivant une même grille d'analyse par thème, lui a permis de procéder à une analyse synthétique.

4.1.1 Les contributions du public

Comme pour le projet PLU, la déposition enregistrée lors d'un entretien avec le commissaire enquêteur est présentée ici et ventilée par thème.

THEMES	Publicité	Préenseignes	Enseignes	Dossier Rapport Règlement	Sites classés	Autre réglementation	Hors RLP
		2	1				
CONTRIBUTEUR		Observations					
1		3					

Cette observation orale confirme de l'avis émis par le PNR du Luberon sur le projet de RLP.

Analyse du commissaire enquêteur :

Il prend acte du nombre très limité d'observation sur le projet RLP et constate que les artisans, commerçants, professionnels concernés ne se sont pas manifestés durant cette enquête, pas plus que les représentants ou syndicats de leur profession.

Les professionnels de la filière ou les annonceurs, comme le syndicat national de la publicité extérieure, ne sont pas intervenus.

4.1.2 Les avis des PPA

Les avis des Personnes Publiques Associées, recueillis en amont de l'enquête publique dans le cadre de la notification réglementaire du projet d'élaboration du RLP, ont été intégrés dans le dossier d'enquête consultable par le public. Comme pour la contribution du public, les avis des PPA ont été décomposés en observations unitaires et thématiques suivant la même grille d'analyse.

4.2 Le classement des contributions par thème et les réponses du MO

4.2.1 La réponse du maître d'ouvrage aux avis des PPA

Dans le PV de synthèse des observations établi par le commissaire enquêteur, la commune a complété les parties qui lui ont été réservées et intitulées "réponse du maître d'ouvrage" ; ces réponses intégrées figurent en ANNEXE 7 au présent rapport et sont reprises in extenso ci-après.

4.2.2 Le classement des observations des PPA par thème et réponse du maître d'ouvrage

THEME : Publicité

► **Observation du public** : NEANT

► **Avis des Personnes Publiques Associées (PPA)** :

○ **l'Etat** :

1. demande à ce que la dérogation à l'interdiction d'implanter de la publicité hors agglomération pour "certaines activités utiles aux personnes en déplacement et liées à des services publics ou d'urgence" respecte les dispositions de l'article L581-19 du code de l'environnement.

Réponse du maître d'ouvrage : Sera pris en compte.

2. rappelle que le passage d'une publicité murale implantée en bordure d'une route à grande circulation, de 4 à 8 m², relève d'une autorisation préfectorale après avis de la CDPENAF.

Réponse du maître d'ouvrage : Sera rappelé.

➤ **le Conseil Départemental** :

sur le rapport de présentation du RLP et en matière de publicité, il rappelle les principes dictés par le schéma routier départemental à prendre en compte.

Réponse du maître d'ouvrage : Le schéma routier départemental sera rappelé dans le rapport.

THEME : Panneau lumineux

► **Observation du public** : NEANT

► **Questions du Commissaire Enquêteur** :

En centre-ville, un panneau lumineux est installé. Quel type d'information diffuse-t-il et à quelle réglementation est-il soumis ? Quelle est l'amplitude horaire de sa diffusion lumineuse ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Le panneau informe sur la vie municipale, associative, communautaire. Il fonctionne actuellement 24h/24h, une extinction nocturne comme pour l'éclairage public sera mise en place.

THEMES : Préenseignes dérogatoires et temporaires

► **Observation du public** : (voir observation du Parc du Luberon)

► **Avis des PPA** :

➤ **l'Etat** :

1. demande que les dimensions maximales des préenseignes dérogatoires soient indiquées (1 m de hauteur sur 1,5 m de largeur).

Réponse du maître d'ouvrage : Déjà pris en compte en page 4 du règlement.

2. demande que le nombre maximum de préenseignes dérogatoires pouvant être juxtaposées l'une sur l'autre et alignées sur un seul mât, soit limité à deux.

Réponse du maître d'ouvrage : Déjà pris en compte en page 4 du règlement.

➤ **Le Parc Naturel Régional du Luberon** :

1. propose de réduire les lieux d'implantation de préenseignes temporaires à 1 ou à 2.

Réponse du maître d'ouvrage : 2

2. recommande que les préenseignes dérogatoires hors agglomération respectent le graphisme et le format (1m x 0,60m) établis par la charte signalétique du Parc.

Réponse du maître d'ouvrage : Sera pris en compte.

THEME : Enseignes et enseignes mobiles

► **Observation du public** : (voir observation du Parc du Luberon)

► **Avis des PPA** :

➤ **l'Etat** :

rappelle que les chevalets et porte-menus ne relèvent pas du RLP.

Réponse éventuelle du Maître d'Ouvrage : Déjà pris en compte.

➤ **Le PNR du Luberon** :

demande une vigilance particulière dans l'application des dispositions du règlement relatives aux enseignes scellées au sol réservées aux activités non visibles depuis la voie publique, car ce dispositif est impactant pour le paysage.

Réponse du maître d'ouvrage : Vigilance à observer.

THEME : Sites classés

► **Observation du public** : NEANT

► **Avis des PPA** :

➤ **l'Etat** :

1. constate que la présence des 2 cyprès proches de l'ancien évêché et situés en zone 1, n'est pas indiquée dans le règlement, ni sur le plan de zonage.

Réponse du maître d'ouvrage : Déjà précisé dans règlement, zonage à compléter.

2. demande que le plan de zonage concernant les prescriptions réglementaires fasse apparaître clairement le site classé où toute publicité est interdite au titre du L581-4 du code de l'environnement.

Réponse du maître d'ouvrage : Périmètre site classé à préciser.

► **Point de vue du commissaire enquêteur** :

Plus généralement sur le sujet des sites classés, les sites patrimoniaux et monuments historiques classés ou inscrits sont listés en page 32 du rapport de présentation et sont cartographiés en page 33 du même document. L'article 4 du règlement précise que le zonage identifie en les citant, ces éléments remarquables dont les cyprès.

Toutefois, la carte intitulée "3.2 B. prescriptions réglementaires" faisant ressortir d'une part, de manière incomplète, les monuments historiques situés sur la commune, et d'autre part, le secteur "cône de vue remarquable à préserver" au centre villageois de St Michel l'Observatoire, doit être complétée et annexée au règlement.

Réponse du maître d'ouvrage : Sera complétée et annexée.

THEME : Dossier – rapport de présentation

► **Observation du public** : NEANT

► **Avis des PPA** :

➤ **l'Etat** :

1. le rapport de présentation contient une erreur qu'il convient de rectifier (pas d'existence d'un RLP antérieur / notion de révision du RLP).

Réponse du maître d'ouvrage : Sera rectifié.

► **Remarque du commissaire enquêteur** : La présence de plusieurs "coquilles" dans le dossier RLP a été signalée par le CE lors la réunion préparatoire du 12 juillet 2024.

2. la lecture de l'application de la réglementation nationale à Saint Michel l'Observatoire n'est pas explicite.

Réponse du maître d'ouvrage : Sera précisée.

► **Point de vue du commissaire enquêteur** : *Un tableau croisé des 3 niveaux réglementaires que sont le RNP, la charte PNR du Luberon et le RLP, aurait amélioré la compréhension de la portée des mesures locales par rapport au contexte supra communal.*

Réponse du maître d'ouvrage : Les niveaux règlementaires seront précisés par un tableau.

➤ **le Conseil Départemental** :

1. demande que les délais de mise en conformité (2 ou 6 ans) soient précisés pour chaque dispositif (en page 10 du rapport de présentation).

Réponse du maître d'ouvrage : Précision délais de mise en conformité : 6 ans.

► **Remarque du commissaire enquêteur** : L'article 6 du règlement précise ces délais.

2. demande à ce que le lien de consultation du schéma routier départemental soit corrigé (page 34 du rapport de présentation – second alinéa).

Réponse du maître d'ouvrage : Sera précisé.

3. demande à ce que la notion de superposition du schéma routier départemental par rapport au RLP soit corrigé (page 34 du rapport de présentation – premier alinéa) car ce schéma routier "s'impose".

Réponse du maître d'ouvrage : Sera corrigé.

THEME : Règlement

► **Observation du public** : NEANT

► **Avis des PPA** :

➤ **l'Etat** :

1. demande à ce que les exceptions à l'interdiction de la publicité sur le territoire communal soit plus explicite.

Réponse du maître d'ouvrage : Déjà corrigé.

► **Remarque du commissaire enquêteur** : La proposition rédactionnelle de la DDT-04 a été prise en compte ad litteram dans le règlement (page 3).

2. demande de préciser qu'aux abords de monuments historiques, l'autorisation est délivrée par le maire après accord de l'architecte des bâtiments de France.

Réponse du maître d'ouvrage : Sera précisé.

► **Remarque du commissaire enquêteur :**

Les annexes citées dans le règlement devront correspondre aux documents qui y sont joints ; les annexes techniques avec illustration graphique d'une règle (Cf article 3.2 du règlement) ne sont pas jointes aux documents mis à l'enquête publique et devront l'être impérativement dans le cadre de l'approbation du règlement.

Réponse du maître d'ouvrage : Les annexes techniques seront jointes.

THEME : Suivi

► **Question du commissaire enquêteur (CE) :**

Ce projet de RLP ne prévoit pas de suivi de l'application des règles et des mises en conformité, effectué par exemple par un comité élargi, à partir d'une grille d'évaluation et d'analyse des résultats périodiques ; il s'agirait d'identifier et de quantifier les valeurs attendues, d'analyser les écarts éventuels avec les résultats obtenus, d'évaluer la pertinence des objectifs et l'impact des mesures prises, d'apporter les éventuelles corrections nécessaires. L'avez-vous envisagé et dans l'affirmative sous quelle forme ? Le CE rappelle que la police de la publicité est assurée à compter du 1^{er} janvier 2024 par la communauté de communes Haute Provence Pays de Banon (art. 17 de la loi "climat et résilience" du 22 août 2021).

Réponse du maître d'ouvrage : A définir avec la communauté de communes.

Appréciation générale du commissaire enquêteur (CE) :

Comme indiqué dans la deuxième partie du rapport consacrée au projet PLU, il n'est pas demandé au commissaire enquêteur de donner "un avis sur les avis des PPA" (selon le canevas du Conseil d'Etat et du Tribunal Administratif).

Il observe que la commune a déjà intégré dans le RLP des points techniques soulevés par les PPA, qu'elle s'engage à prendre en compte toutes les autres observations des PPA et qu'elle répond aux questions-remarques-propositions du CE. Même si les réponses sont succinctes, les amendements sont de nature à conforter le RLP dans sa présentation, sa compréhension ainsi que dans l'application des règles édictées.

L'analyse par le CE de l'économie générale du projet tend à considérer que le RLP participe à la fois à préserver le cadre de vie et à développer l'attractivité économique de la commune. Des outils d'analyse d'efficacité et de suivi de réalisation seraient à mettre en place par un comité ad hoc. Ce point fait l'objet d'une recommandation du CE.



Les parties 2 et 3 du rapport d'enquête viennent de présenter les appréciations portées par le public, les personnes publiques associées et le Commissaire Enquêteur, sur les projets de PLU et RLP.

Le CE en tire une conclusion générale infra.

CONCLUSION GENERALE du rapport d'enquête

L'enquête s'est déroulée conformément à l'arrêté d'organisation pris par M. le maire de Saint Michel l'Observatoire. L'information du public sur les modalités d'organisation a été effectuée dans des conditions réglementaires. Les personnes intéressées ont pu consulter le dossier en mairie pendant l'enquête aux jours et heures d'ouverture au public définis pour la circonstance ainsi que sur le site internet de la mairie.

Le projet a reçu une publicité locale suffisante et le public a été largement et amplement informé.

Toutes les personnes qui l'ont souhaité, ont pu consigner leurs observations sur le registre mis à leur disposition, adresser un courrier au commissaire enquêteur, ou encore transmettre leur observation-proposition par voie électronique à l'adresse de messagerie communiquée par la mairie à cet effet.

Les règles de forme et de publication de l'enquête, de mise à la disposition du public et de tenu des dossiers et du registre d'enquête, d'ouverture et de clôture du registre d'enquête, de recueil des remarques du public, d'observation des délais de la période d'enquête, ont été scrupuleusement respectées ; les permanences du commissaire enquêteur en mairie de Saint Michel l'Observatoire et annexe de Lincel, ont été conformes aux heures et jours prescrits.

Ces constats énoncés mettent en évidence que la durée d'enquête publique et que les modalités de sa mise en œuvre ont été nécessaires et suffisantes pour informer au mieux le public des projets communaux de PLU et RLP.

Monsieur le Maire, les élus et le personnel communal ont fait preuve d'une grande disponibilité à mon égard et je profite de ce rapport pour les en remercier.

Je dispose pour l'élaboration des conclusions et de mon avis, d'une base suffisante constituée par l'analyse des dossiers d'enquête, les avis des personnes publiques consultées, la contribution du public, le mémoire en réponse du maître d'ouvrage et la visite sur sites.

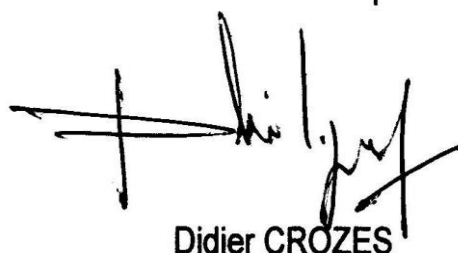
Dans ces conditions, j'estime être en mesure d'émettre sur chacun des projets, un avis fondé qui fait l'objet d'une partie séparée intitulée "conclusions et avis".

Le présent "rapport d'enquête unique" et la partie "conclusions et avis" sont complémentaires et indissociables.

A Manosque, le 2 novembre 2024.

Le rapport et ses 7 annexes ci-dessous listées ainsi que les deux registres d'enquête, sont remis à Monsieur le Maire de Saint Michel l'Observatoire, le 4 novembre 2024.

Le commissaire enquêteur



Didier CROZES

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE PLU et RLP de SAINT MICHEL L'OBSERVATOIRE du 2 septembre au 4 octobre 2024

LISTE DES ANNEXES au RAPPORT D'ENQUETE

- ANNEXE 1 :** Arrêté municipal N°73-2024 du 1^{er} août 2024 portant organisation de l'enquête publique unique PLU et RLP
- ANNEXE 2 :** Délibération du 30 octobre 2023 portant arrêt du projet de PLU
- ANNEXE 3 :** Annonces légales publiées dans la presse locale
- ANNEXE 4 :** Avis d'enquête publique
- ANNEXE 5 :** Attestation d'affichage de l'avis d'enquête
- ANNEXE 6 :** Tableau "analyse des avis des PPA et réponses de la commune" – portant sur le projet PLU
- ANNEXE 7 :** PV de synthèse des observations établi par le commissaire enquêteur dans lequel est intégré le "mémoire en réponse aux observations du maître d'ouvrage"

1 Glossaire en pages finales



GLOSSAIRE

ENQUETE PUBLIQUE

B.E. : Bureau d'Études
C.E. : Commissaire Enquêteur
M.O. : Maître d'Ouvrage
P.P.A. : Personnes Publiques Associées
T.A. : Tribunal Administratif

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

R.L.P. : Règlement Local de Publicité
R.N.P. : Règlement National de Publicité

PLAN LOCAL D'URBANISME

C.U. : Code de l'Urbanisme
D.U.P. : Déclaration d'Utilité Publique
E.R. : Emplacement Réservé
O.A.P. : Opération d'Aménagement et de Programmation
P.A.D.D. : Programme d'Aménagement et de Développement Durable
P.L.U. : Plan Local d'Urbanisme
P.P.I. : Périmètre de Protection Immédiat
P.P.E. : Périmètre de Protection Eloigné
P.P.R. : Périmètre de Protection Rapprochée
S.C.o.T. : Schéma de Cohérence Territorial
S.U.P. : Servitude d'Utilité Publique

ENVIRONNEMENT

E.R.C. : Eviter, Réduire, Compenser
S.P.R. : Site Patrimonial Remarquable
T.V.B. : Trame Verte et Bleue
ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Floristique et Faunistique

GLOSSAIRE (suite)

ORGANISMES - ETAT REGION DEPARTEMENT

C.A. :	Chambre d'Agriculture
C.C.H.P.P.B. :	Communauté de Communes de Haute Provence Pays de Banon
C.C.I. :	Chambre de Commerce et d'Industrie
C.D.N.P.S. :	Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites
C.D.P.E.N.A.F. :	Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers
D.D.T. :	Direction Départementale des Territoires
D.R.A.C. :	Direction Régionale des Affaires Culturelles
D.R.E.A.L. :	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
I.N.A.O. :	Institut National de l'Origine et de la Qualité
M.R.A.e :	Mission Régionale d'Autorité environnementale
P.N.R.L :	Parc Naturel Régional du Luberon
S.A.G.E. :	Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau
U.D.A.P. :	Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine

PLAN - SCHEMA

P.G.R.E. :	Plan de Gestion de la Ressource en Eau
P.P.R.i. :	Plan de Prévention du Risque d'inondation
S.D.A.G.E. :	Schéma Départemental d'Aménagement et de Gestion de l'Eau
S.R.A.D.D.E.T :	Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires